

DES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'HOSPITALITÉ DE GREATER BOSTON

# LOCAL 26 FONDS FIDUCIAIRES

Description sommaire du Régime



## Description Sommaire du Régime

**Fiducie du régime de retraite à prestations variables pour les travailleurs de UNITE HERE et les employeurs de l'hospitalité**

En vigueur depuis le 1er janvier 2012

#### **SOURCES D'INFORMATION AUTORISEES**

Pour toute question sur quelconque aspect de votre participation au régime, nous vous suggérons d'écrire au Bureau administratif ou aux Administrateurs. Vous recevrez alors une réponse écrite, que vous pourrez conserver et qui vous servira de référence permanente.

Cette synthèse du régime et le personnel du Bureau administratif sont les deux sources d'information autorisées concernant le régime. Les administrateurs n'ont autorisé personne d'autre à parler en leur nom au sujet du régime. Aucun employeur, représentant syndical, superviseur ou délégué syndical n'est autorisé à vous informer des droits et des prestations dont vous pouvez bénéficier dans le cadre de ce régime.

Rien dans cette synthèse du régime n'a pour but d'interpréter, d'élargir, de modifier ou de contredire, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Régime de retraite. Les Administrateurs se réservent le droit de réviser, modifier ou interrompre tout ou partie de ce Régime lorsque, à leur seule discrétion, les conditions le justifient.

En cas de contradiction entre les prestations décrites dans cette synthèse du régime et les dispositions du Régime de retraite lui-même, les dispositions du Régime de retraite prévaudront.

**FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS  
VARIABLES pour les TRAVAILLEURS de UNITE HERE  
et les EMPLOYEURS DE L'HOSPITALITÉ**

**DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME**

**EN VIGUEUR DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ADMINISTRATEURS DE L'EMPLOYEUR

**James T. Stamas Sr.**  
Président  
Université de Boston  
928 Commonwealth Ave  
Boston, MA 02215

**Colleen Keating**  
Administratrice  
Starwood Hotel & Resorts  
39 Dalton St  
Boston, MA 02199

**David Colella**  
Administrateur  
The Colonnade Hotel  
120 Huntington Ave  
Boston, MA 02116

### ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT

**Brian Lang**  
Trésorier  
Local 26  
33 Harrison Ave  
Boston, MA 02111

**Henry C. Green**  
Administrateur  
Local 26  
33 Harrison Ave  
Boston, MA 02111

**Jeff Nelson**  
Administrateur  
Local 26  
33 Harrison Ave  
Boston, MA 02111

## BUREAU D'ADMINISTRATION

Pour obtenir les formulaires d'inscription au fonds de pension ou les formulaires de désignation de bénéficiaires, ou pour tout autre renseignement, veuillez contacter :

Greater Boston Hospitality Employers / Local 26 Benefits Administration, LLC.  
20 Park Plaza, Suite 900  
Boston, MA 02116  
617-451-0318

## **Fiducie du régime de retraite à prestations variables pour les travailleurs de Unite Here et les employeurs de l'hospitalité**

A tous les membres couverts :

Les prestations décrites dans le présent document vous sont garanties dans le cadre de la convention collective qui unit votre employeur et la section 26 (Local 26) de UNITE HERE (« le Syndicat ») ou par un accord de participation. Le Régime et son fonds fiduciaire sont gérés par le Conseil d'administration, composé à partie égale de représentant du syndicat et des employeurs.

L'objectif de ce Régime est de vous assurer un revenu mensuel au cours de votre retraite. Cette synthèse décrit les principales prestations et les réglementations concernant la gestion du Régime de retraite. La date indiquée en bas de chaque page indique la date d'entrée en vigueur des prestations telles qu'elles sont décrites. Veuillez lire cette documentation avec la plus grande attention afin de vous familiariser avec le Régime et les droits qu'il vous accorde.

Dans cette synthèse, nous avons essayé d'expliquer le Régime en termes simples. Il est possible que cette description sommaire du Régime ne réponde pas - aujourd'hui ou ultérieurement - à toutes vos questions. Dans ce cas, veuillez appeler le Bureau administratif, qui fera toujours tout son possible pour répondre à votre question.

Les Administrateurs ont le droit de soumettre ce Régime à l'approbation de l'Internal Revenue Service. Ce dernier remettra aux Administrateurs une attestation d'agrément du Régime de retraite (« determination letter ») qui confirmera la validité du Régime de retraite et sa conformité avec les exigences prévues par la loi.

Ainsi, certaines dispositions énoncées dans cette description sommaire du Régime dépendent de la confirmation de la validité du Régime au regard du Code de l'Internal Revenue Services. Cette description sommaire n'a pas pour but d'interpréter, d'élargir, de modifier ou de contredire, de quelque manière que ce soit, les dispositions de votre Régime de retraite. Ces dispositions pourront être déterminées avec exactitude uniquement en lisant le document du Régime lui-même.

Un exemplaire de ce document est disponible au bureau de votre syndicat, où vous pourrez le consulter, de même que vos ayant-droits ou vos représentants juridiques, à toute heure raisonnable. Pour toute question concernant votre Régime ou la Description sommaire de votre Régime, n'hésitez pas à consulter votre Administrateur ou Administratrice du Régime. En cas de différence entre cette Description sommaire et les dispositions du Régime lui-même, ces dernières prévaudront.

C'est aux Administrateurs que revient la responsabilité d'exécuter le Régime. Nous nous ferons un plaisir de vous aider de quelque manière que ce soit afin que vous puissiez bénéficier dans les plus brefs délais des prestations auxquelles vous avez droit. Pour toute demande de renseignement ou d'assistance, n'hésitez pas à prendre contact par téléphone ou par courrier avec le Bureau administratif qui demeure à votre disposition à tout moment.

Cordialement et fraternellement,

Le Conseil d'Administration

# PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

Le Régime de retraite à prestations variables pour les travailleurs de UNITE HERE! et les employeurs de l'hospitalité vise à vous apporter une proportion importante de votre pension de retraite (les prestations de la sécurité sociale et les économies personnelles constituent les autres sources de revenu de retraite). De plus, le Régime pourra vous garantir une ample couverture financière, de même qu'à votre bénéficiaire désigné, par exemple au cas où vous décédiez avant ou après avoir pris votre retraite, ou si vous devenez invalide au cours de votre carrière professionnelle.

Cette synthèse vise à vous donner uniquement un résumé succinct de votre Régime et ne décrit aucun des sujets abordés de manière exhaustive. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au document du Régime lui-même.

## **Participation au Régime**

Vous aurez le droit d'adhérer au Régime de retraite une fois que :

- (1) Vous aurez été embauché(e) par un Employeur contribuant au Régime de retraite dans le cadre d'une convention collective avec la section 26 de UNITE HERE ou d'un accord de participation approuvé par les Administrateurs ; et
- (2) Vous aurez complété au minimum 1000 heures de service au cours d'une année civile. En général, une heure de service est définie comme une heure travaillée pour l'employeur et pour laquelle une contribution à ce Régime est requise.

## **Prestations de retraite au moment du départ à la retraite**

### ***Départ à la retraite en conditions normales***

Le Régime définit la date normale de départ à la retraite comme le premier jour du mois suivant votre 65<sup>ème</sup> anniversaire.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant de la Prestation normale de retraite qui vous sera versée pour le reste de votre vie est égale ou supérieure à :

- (i) La somme des prestations plancher que vous aurez accumulé ; ou
- (ii) La prestation variable telle que déterminée au moment du départ à la retraite.

### ***Prestation plancher***

La prestation plancher est égale à la somme de toutes les prestations de base accumulées au cours de votre carrière professionnelle en tant que participant affilié au Régime.

Pour les employés dont la participation a commencé au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la prestation de base comprend deux volets : la prestation pour service futur et la prestation pour service passé. La prestation totale accumulée au cours d'une année correspond à la somme de ceux deux prestations, qui sera ajustée dans le cas où le participant aura travaillé moins de 1801 heures dans l'année.

- (i) Les prestations pour service futur commencent à 300 \$ par an pour une personne qui travaille 1801 heures ou plus. Chaque année, cette accumulation de prestations augmentera de 10 \$ jusqu'à ce que le taux maximum de 400 \$ par an soit atteint.
- (ii) Les prestations pour service passé ont été créées pour les personnes ayant adhéré au Régime le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui avaient moins de 55 ans à cette date. Pour les personnes remplissant ces conditions, les prestations pour service passé est de 75 \$ par année de service passée. Les participants recevront un crédit représentant jusqu'à deux ans de service passé pour chaque année de service futur travaillée.

Si le participant ou la participante travaille moins de 1801 heures par an, l'accumulation de prestation plancher sera calculée au prorata selon le tableau ci-dessous.

<b>Heures de service créditées</b>	<b>Pourcentage d'une année complète de participation crédit</b>
1000 à 1200	60
1201 à 1400	70
1401 à 1600	80
1601 à 1800	90
1801 et plus	100

Les tableaux ci-dessous donnent des exemples de la manière dont les prestations s'accumulent. Les montants indiqués correspondent au montant annuel des prestations. Vous recevriez donc 1/12<sup>ème</sup> de ces montants chaque mois en tant qu'annuité pour la vie. Les exemples illustrés supposent que les participants travaillent une année complète, soit 1801 heures ou plus par an.

Exemple 1 – employé(e) de 22 ans avec un an de service passé

Année	Age	Service futur	Service passé	Prestation totale
2012	22	300 \$	n/a	300 \$
2013	23	310 \$	n/a	610 \$
2014	24	320 \$	n/a	930 \$
2015	25	330 \$	n/a	1 260 \$
2016	26	340 \$	n/a	1 600 \$
2017	27	350 \$	n/a	1 950 \$
2018	28	360 \$	n/a	2 310 \$
2019	29	370 \$	n/a	2 680 \$
2020	30	380 \$	n/a	3 060 \$
2021	31	390 \$	n/a	3 450 \$
2022	32	400 \$	n/a	3 850 \$
2023	33	400 \$	n/a	4 250 \$
.....	.....	.....	.....	.....
2050	60	400 \$	n/a	15 050 \$
2051	61	400 \$	n/a	15 540 \$
2052	62	400 \$	n/a	15 850 \$
2053	63	400 \$	n/a	16 250 \$
2054	64	400 \$	n/a	16 650 \$

Comme cette personne n'était pas âgée de 55 ans le jour de l'entrée en vigueur du Régime (1er janvier 2012), elle ne bénéficie d'aucune accumulation de prestation pour service passé.

## Exemple 2 – employé(e) de 55 ans avec 5 ans de service passé

Année	Age	Service passé	Prestation pour service futur	Prestation pour service passé	Prestation totale
2012	55	5	300 \$	150 \$	450 \$
2013	56	5	310 \$	150 \$	910 \$
2014	57	5	320 \$	75 \$	1 305 \$
2015	58	5	330 \$	0	1 635 \$
2016	59	5	340 \$	0	1 975 \$
2017	60	5	350 \$	0	2 325 \$
2018	61	5	360 \$	0	2 685 \$
2019	62	5	370 \$	0	3 055 \$
2020	63	5	380 \$	0	3 435 \$
2021	64	5	390 \$	0	3 825 \$

### ***Prestations variables***

La prestation variable est déterminée en convertissant les prestations plancher accumulées chaque année en un nombre de parts. La valeur de cette part augmentera ou baissera selon la performance des investissements du Fonds. Au moment de votre départ à la retraite, le nombre de parts que vous aurez accumulé au cours de votre carrière professionnelle sera multiplié par la valeur actuelle des parts.

Le montant final de votre prestation de retraite sera soit égal au montant de la prestation variable, soit à celui de la prestation plancher, selon laquelle des deux est la plus élevée.

### ***Retraite anticipée***

Vous aurez peut-être droit à une prestation retraite anticipée si vous partez à la retraite avant votre date normale de départ à la retraite. Vous aurez droit à une retraite anticipée si :

- (a) Vous avez atteint l'âge de 55 ans ; et
- (b) Vous avez acquis 10 années de service

Votre pension mensuelle de retraite sera réduite de 0,5 % pour chaque mois non travaillé avant votre date normale de départ à la retraite. Cette réduction est effectuée car les prestations de retraite vous seront versées sur une plus longue période.

### ***Retraite différée***

Si vous cessez de travailler après avoir complété cinq années de service, vous aurez acquis pleinement les droits conférés par le Régime et vous pourrez bénéficier d'une prestation de retraite mensuelle versée par le Régime une fois que vous aurez atteint l'âge de 65 ans. Si ce n'est pas le cas, vous aurez peut-être le droit à une retraite anticipée réduite.

Le montant de votre prestation mensuelle de retraite différée sera égale à votre prestation normale de retraite telle que calculée lors de votre dernier jour de service dans le cadre du Régime.

### ***Prestations de décès***

Si vous avez acquis les droits conférés par le Régime et que vous êtes marié(e) depuis au moins 1 an au moment de votre décès, votre épouse ou époux pourra avoir le droit à une prestation de survivant pour le reste de sa vie. Votre épouse ou époux recevra 50 % de la prestation mensuelle qui vous aurait été versée, conformément au Formulaire de prestation réversible sur la tête du conjoint et de survivant (réduite en tenant compte de l'âge de l'épouse ou époux et des années de retraite anticipée, le cas échéant). Les prestations seront versées à votre épouse ou époux survivant(e) à partir de la date à laquelle vous auriez eu vous-même droit à une pension de retraite normale.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>COMMENT FONCTIONNE LE RÉGIME QUESTIONS ET REPONSES .....</b>	<b>1</b>
Comment fonctionne ce Régime ? .....	1
Comment est financée ma retraite ? .....	1
Que dois-je faire pour adhérer au Régime de retraite ? .....	1
Comment sont cumulées les prestations ? .....	1
Quels types de prestations puis-je recevoir dans le cadre de ce Régime ? .....	2
Quel est le montant de mes prestations ? .....	2
Que signifie « acquérir » le droit aux prestations ? .....	2
Quand puis-je commencer à recevoir mes prestations de retraite garanties par le Régime ? .....	2
Que dois-je faire pour avoir droit à une prestation de retraite normale ? .....	2
Que dois-je faire pour avoir droit à une retraite anticipée ? .....	3
Qu'est-ce que le crédit pour service acquis et le crédit pour service futur ? .....	3
Comment m'informer sur les prestations de retraite auxquelles j'ai droit ? .....	3
Que se passera-t-il si je quitte mon emploi couvert par le Régime avant de prendre ma retraite ? .....	3
Comment sont versées les prestations de retraite ? .....	4
Comment puis-je percevoir une retraite ou toute autre prestation à laquelle le Régime me donne droit ? .....	4
Puis-je changer ma méthode de perception des prestations de retraite après mon départ à la retraite ? .....	4
Que se passera-t-il si je reprends le travail après avoir pris ma retraite ? .....	4
Que se passera-t-il si je décède avant de partir à la retraite ? Mon épouse ou époux percevra-t-il des prestations dans le cadre du Régime ? .....	4
De quelles prestations mon épouse ou époux pourra-t-il/elle profiter après mon décès ? .....	5
Mes prestations de retraite sont-elles imposables ? .....	5
Qu'en est-il de la sécurité sociale ? .....	5
Dans quelles circonstances pourrais-je perdre mes prestations ? .....	6
Ma retraite peut-elle être transférée à une autre personne ? .....	6
Qui décide si j'ai le droit à une pension de retraite ? .....	6
<b>PARTICIPATION .....</b>	<b>7</b>
Comment devenir un Participant ou une participante au Régime .....	7
Comment poursuivre votre participation au Régime .....	7
Emploi couvert .....	7
Année du Régime .....	7
<b>CREDITS POUR SERVICE .....</b>	<b>8</b>
Crédit pour service passé .....	8
Chaque participant(e) se voit crédité de deux années de service passé pour chaque année de service futur qu'il/elle accumule. S'il/elle n'accumule aucune année de service futur dans le cadre du Régime, aucune année de service passé ne lui sera créditée. ....	8
Crédit pour service futur .....	8
Exemple de crédit pour service futur .....	9
Crédit pour service acquis .....	10
Interruption de service - Comment vous risquez de perdre vos droits à une prestation versée par le Régime de retraite .....	12
<i>Définition d'une interruption de service d'un an</i> .....	12
<i>Interruptions de service permanentes</i> .....	12
<i>Reprendre un emploi couvert</i> .....	12
<i>Exemple d'interruption permanente de service</i> .....	12
<i>Exceptions à la règle de l'interruption de service d'une année</i> .....	12
Service militaire .....	13
Vérification de l'absence donnant droit à une période de grâce .....	13

Comment passer à un emploi non couvert tout en restant chez le même employeur affectera vos prestations .....	13
Gel des prestations - Quitter un emploi couvert après avoir acquis les droits aux prestations.....	14
<b>PRESTATIONS DE RETRAITE .....</b>	<b>15</b>
Retraite normale à l'âge de 65 ans ou ultérieurement.....	15
Calcul de votre prestation de retraite normale.....	15
Exemple de calcul d'une prestation de retraite normale.....	15
Prestations gelées.....	16
Retraite anticipée à l'âge de 55 ans.....	16
Pension de retraite anticipée.....	16
Qu'advient-il de vos prestations de retraite si vous continuez d'occuper un emploi couvert après l'âge de 65 ans ? .....	17
Règles concernant le versement de prestations commençant après l'âge de 70½ ans .....	18
<b>PRESTATION D'INVALIDITE .....</b>	<b>19</b>
Droit aux prestations d'invalidité.....	19
Age et service.....	19
Justifications médicales à fournir.....	19
Rétablissement après invalidité.....	19
Prestation de conjoint survivant pour les participants ayant acquis le droit à une retraite anticipée (âgés de 55 ans ou plus) .....	20
Comment les mariages précédents influencent les prestations de survivant.....	20
Faire une demande de prestations de survivant.....	21
<b>METHODES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS .....</b>	<b>21</b>
Rente viagère sur une seule tête .....	21
Rente réversible à 50 % sur la tête du conjoint .....	21
Exemple de rente réversible à 50 % sur la tête du conjoint.....	22
Rente réversible à 100% sur la tête du conjoint.....	22
Rente sûre et continue sur 5 ans .....	23
Exemple de Rente sûre et continue sur 5 ans .....	23
Versement des prestations d'un montant total inférieur à 5 000 \$.....	23
Comment les divorces influencent les prestations de survivant .....	24
Confiance des Administrateurs dans vos déclaration.....	24
<b>INSTRUCTIONS POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS .....</b>	<b>25</b>
Contactez le Bureau administratif pour faire votre demande.....	25
Quand soumettre une demande et quand commencera le versement des prestations.....	25
Vous devez choisir vos prestations au plus tard 180 jours avant que ne commence le premier versement.....	25
Preuve d'âge.....	26
Où obtenir un formulaire de demande .....	26
<b>AU CAS OU VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS SOIT REFUSEE.....</b>	<b>27</b>
Refus d'octroi de prestations.....	27
Réclamations relatives aux prestations d'invalidité.....	27
Appel contre un refus d'octroi de prestations .....	27
Décision en appel.....	28
<b>REPRENDRE LE TRAVAIL APRES UN DEPART A LA RETRAITE - SUSPENSION DES PRESTATIONS DE RETRAITE .....</b>	<b>30</b>
Suspension du versement des prestations de retraite.....	30

Comment savoir si un emploi est « disqualifiant » .....	30
Votre responsabilité d'informer le Bureau administratif si vous reprenez le travail avant l'âge de 65 ans .....	30
Procédure de suspension des prestations .....	31
Votre droit à demander un réexamen de la suspension .....	31
Reprise du versement des prestations de retraite.....	31
Comment le Fonds recouvre les prestations qui auraient dû être suspendues .....	31
<b>CIRCONSTANCES QUI RISQUENT D'AFPECTER VOS PRESTATIONS .....</b>	<b>32</b>
Avenir du Régime.....	32
Pension Benefit Guaranty Corporation (agence fédérale d'assurances).....	32
Cession des prestations .....	33
Informations fiscales.....	33
Recouvrement des trop-perçus et des erreurs de versement .....	33
<b>INFORMATIONS SUR LA DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME .....</b>	<b>34</b>
Nom du Régime.....	34
Numéros d'identification .....	34
Promoteur du Régime .....	34
Administrateur du Régime .....	34
Interprétations et décisions du Régime.....	34
Type de Régime .....	35
Type d'administration et méthode de financement des prestations .....	35
Nom et adresse du Représentant aux fins de signification des actes juridiques .....	36
Conventions collectives et accords de participation .....	36
Financement du Régime .....	36
Année fiscale.....	36
<b>DROITS DES PARTICIPANTS.....</b>	<b>37</b>
Recevoir des informations sur le Régime et ses prestations.....	37
Actions prudentes par les représentants fiduciaires du Régime.....	37
Faire appliquer vos droits.....	37
Assistance pour toute question.....	38

## **COMMENT FONCTIONNE LE RÉGIME** **QUESTIONS ET RÉPONSES**

*Cette section répond de manière simple à des questions courantes concernant votre Régime. Elle vise uniquement à vous expliquer succinctement de votre Régime et ne décrit aucun des sujets abordés de manière exhaustive.*

### ***Comment fonctionne ce Régime ?***

Pour chaque heure que vous travaillez, votre employeur contribue au Régime de retraite en votre nom, uniquement hauteur d'un montant négocié (appelé cotisation). Cette somme d'argent est placée dans le fonds fiduciaire du Régime. Les actifs financiers du Régime sont utilisés pour verser les prestations et couvrir les frais d'administration du Fonds. Lorsque vous partez à la retraite, vous aurez peut-être le droit de recevoir une pension mensuelle versée par le Régime. (Le Régime verse également des prestations d'invalidité et de survivant.) Le montant de votre prestation est calculé en fonction du nombre d'années travaillées depuis votre adhésion au Régime, du nombre d'heures travaillées et de la performance des investissements du fonds.

### ***Comment est financée ma retraite ?***

Les employeurs contribuent au Régime au nom des employés couverts par une convention collective ou un accord de participation, qui précisent les conditions de versement des contributions.

Il est important de comprendre que les contributions versées par votre employeur ne vous appartiennent pas ; elles ne vous seront pas reversées si vous quittez le Régime avant d'avoir cotisé suffisamment longtemps pour avoir droit aux prestations. Les contributions de l'employeur sont conservées dans le fonds fiduciaires jusqu'à leur versement sous forme de prestations de retraite une fois que l'employé(e) concerné(e) ou son épouse ou époux ait droit à les recevoir.

### ***Que dois-je faire pour adhérer au Régime de retraite ?***

Pour que vous puissiez adhérer à ce Régime, votre employeur doit verser des contributions au Régime on votre nom, dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord de participation. Vous deviendrez un(e) participant(e) en bonne et due forme du Régime une fois que vous aurez complété 1000 heures de service au cours d'une année du régime.

### ***Comment sont cumulées les prestations ?***

Pour chaque année de régime au cours de laquelle vous remplissez 1000 heures de service, vous gagnerez droit à une prestation définie. La prestation que vous accumulez chaque année est basée sur le nombre d'heures de service travaillées.

### ***Quels types de prestations puis-je recevoir dans le cadre de ce Régime ?***

Ce Régime prévoit le versement des types suivants de prestation de retraite : retraite normale (à 65 ans) et retraite anticipée (entre 55 et 65 ans). De plus, le Régime prévoit des prestations d'invalidité et de survivant.

Notez que le simple fait d'adhérer au Régime ne vous donne pas automatiquement droit à bénéficier de ces prestations. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez accumuler un certain nombre d'années de crédit de service acquis (en général 5 années) afin d'acquérir les droits prévus par le Régime.

### ***Quel est le montant de mes prestations ?***

Le montant de vos prestations de retraite mensuelles est basé sur le crédit de service que vous aurez accumulé depuis votre adhésion au Régime et sur le rendement des investissements du fonds fiduciaires. Plus vous accumulez de crédit de service et plus les investissements sont fructueux, plus vos prestations seront élevées.

Si vous partez à la retraite avant l'âge de 65 ans ou choisissez la prestation réversible ou de survivant à 50 % ou 100 %, votre prestation mensuelle sera moins élevée car elle sera versée sur une plus longue période.

### ***Que signifie « acquérir » le droit aux prestations ?***

Acquérir le droit aux prestations signifie que vous aurez le droit à recevoir une prestation versée par le Régime (ultérieurement) même si vous cessez de travailler auprès de l'employeur participant au Régime. En d'autres mots, votre droit à recevoir des prestations de retraite devient inaliénable. En général, vos droits sont acquis au bout de cinq années de service ininterrompu.

### ***Quand puis-je commencer à recevoir mes prestations de retraite garanties par le Régime ?***

Ce Régime vous verse des prestations mensuelles de retraite lorsque vous quittez votre emploi et que vous faites une demande de versement de prestations de retraite. Une fois que vous atteignez l'âge de 65 ans, vous pouvez commencer à toucher votre prestation de retraite normale suite à la date de votre départ à la retraite. Le Régime prévoit aussi une possibilité de retraite anticipée par laquelle vous pouvez prendre votre retraite entre 55 et 65 ans si vous remplissez les critères requis ; le montant des prestations mensuelles sera toutefois inférieur. De surcroît, le Régime prévoit le versement de prestations de retraite anticipée non réduites dans les conditions indiquées plus bas.

Vos prestations de retraite mensuelles ne pourront pas vous être versées tant que vous n'aurez pas rempli le formulaire de demande.

### ***Que dois-je faire pour avoir droit à une prestation de retraite normale ?***

En général, pour avoir droit à vos prestations de retraite normales, vous devez avoir au minimum 65 ans et avoir accumulé cinq années de crédit de service acquis.

### **Que dois-je faire pour avoir droit à une retraite anticipée ?**

En général, pour avoir droit à une retraite anticipée, vous devez cesser toute activité professionnelle, avoir au minimum 55 ans et avoir accumulé cinq années de crédit de service acquis. N'oubliez pas que le montant des prestations que vous recevrez sera inférieur à celui auquel vous auriez droit si vous partiez à la retraite à l'âge normal, car les prestations vous seront versées sur une plus longue période de temps.

### **Qu'est-ce que le crédit pour service acquis et le crédit pour service futur ?**

Il existe deux manières différentes de calculer vos années de service pour déterminer si vous avez droit à une retraite versée par le Régime et calculer le montant de la prestation mensuelle qui vous sera versée : le *crédit pour service acquis* et le *crédit pour service futur*.

**Le crédit pour service futur** est utilisé pour **calculer** votre prestation de retraite mensuelle. En règle générale, vous accumulez un *crédit de service futur* par année de cotisation au Régime par le biais d'un emploi à plein temps ; plus vous accumulez de crédits, plus votre prestation mensuelle sera élevée. Vous recevrez 1,0 année de *crédit pour service futur* pour chaque année de régime pour laquelle vous signalez au minimum 1801 heures de travail. Vous recevrez une année partielle de *crédit pour service futur* pour chaque année de régime pour laquelle vous signalez au minimum 1000 heures de travail.

**Le crédit pour service acquis** permet de déterminer **si vous avez droit** à une prestation particulière. En règle générale, vous accumulez un *crédit pour service acquis* pour chaque année d'emploi et vous devez avoir accumulé au minimum cinq *crédits pour service acquis* pour avoir droit de recevoir des prestations de retraite. **Le crédit pour service acquis** est également utilisé pour déterminer si vous avez droit à une retraite anticipée, des prestations d'invalidité ou des prestations en cas de décès. Vous recevrez 1,0 année de *crédit pour service acquis* pour toute année de régime au cours de laquelle vous signalez au minimum 1000 heures de travail.

### **Comment m'informer sur les prestations de retraite auxquelles j'ai droit ?**

Vous pouvez écrire au Bureau administratif et demander un relevé de prestations. Ce relevé vous informera si vous avez le droit de percevoir une retraite et, le cas échéant, à combien s'élèverait votre pension de retraite si vous quittiez immédiatement votre emploi. Si vous n'avez pas encore acquis les droits à percevoir une prestation de retraite, le relevé vous informera du nombre d'années qu'il vous manque pour pouvoir acquérir ces droits. Vous devez demander ce relevé par écrit. L'administration du Régime n'est pas tenue de vous le délivrer plus d'une fois par an mais elle doit vous le remettre gratuitement.

### **Que se passera-t-il si je quitte mon emploi couvert par le Régime avant de prendre ma retraite ?**

Si vous quittez votre emploi couvert par le Régime avant de prendre votre retraite, vous pourrez percevoir ultérieurement une prestation de retraite seulement si vous en avez acquis le droit.

**Si vous n'en avez pas acquis le droit** au moment où vous quittez votre emploi, vous risquez alors de perdre tous les crédits (appelés *crédits de service*) que vous avez accumulés au cours de votre période de participation au Régime et qui, au bout d'un certain temps, vous donne droit de recevoir des prestations de retraite.

**Si vous en avez acquis le droit**, lorsque vous quittez votre emploi couvert par le Régime pour un autre emploi non couvert, le statut de votre Régime passe généralement de « actif » à « inactif ». Vos prestations de retraite acquises sont alors « gelées » au montant accumulé au dernier jour de l'*Année de régime* au cours de laquelle vous avez gagné un *crédit de service* par le biais de votre emploi couvert.

### ***Comment sont versées les prestations de retraite ?***

En général, le Régime vous verse les prestations sous forme de rente viagère sur une seule tête si vous êtes célibataire ou de prestation conjointe ou de survivant à 50 % ou 100 % si vous êtes marié(e).

### ***Comment puis-je percevoir une retraite ou toute autre prestation à laquelle le Régime me donne droit ?***

Pour percevoir une retraite ou toute autre prestation prévue par le Régime, vous devez remplir le formulaire de demande du Régime et le renvoyer au Bureau administratif accompagné des documents requis.

Remplissez votre formulaire de demande dès que vous savez que vous allez partir à la retraite. En règle générale, les prestations de retraite ne sont pas versées tant que vous n'en faites pas la demande. Ainsi, si vous tardez à faire votre demande, vous risquez de perdre plusieurs versements mensuels que vous auriez reçus si vous aviez fait votre demande à temps. Les prestations ne sont généralement pas versées rétroactivement.

### ***Puis-je changer ma méthode de perception des prestations de retraite après mon départ à la retraite ?***

Non. Votre prestation de retraite vous sera versée mensuellement selon le choix que vous aurez indiqué sur le formulaire de demande. Vous pouvez changer cette méthode de versement à tout moment avant de commencer à percevoir vos prestations mais une fois le premier versement effectué, vous ne pouvez plus la modifier.

### ***Que se passera-t-il si je reprends le travail après avoir pris ma retraite ?***

Il est possible que le versement de vos prestations de retraite soit suspendu lorsque vous travaillez. Veuillez contacter le Bureau administratif dans les plus brefs délais si vous percevez des prestations de retraite mais envisagez de reprendre une activité rémunérée. Les règles de suspension des versements sont abordées plus en détail ci-dessous.

### ***Que se passera-t-il si je décède avant de partir à la retraite ? Mon épouse ou époux percevra-t-il des prestations dans le cadre du Régime ?***

Si vous êtes marié(e) depuis au moins une année au moment de votre décès, une prestation mensuelle sera versée à votre épouse ou époux survivant(e) pour le reste de sa vie à partir de la date à laquelle vous auriez eu le droit de prendre votre retraite. Votre épouse ou époux percevra un montant égal à 50 % du montant que vous auriez reçu si vous aviez pris votre retraite la veille du jour de votre décès et si vous aviez choisi que votre prestation de retraite vous soit versée sous forme de rente viagère.

### **De quelles prestations mon épouse ou époux pourra-t-il/elle profiter après mon décès ?**

Si votre pension de retraite vous est versée sous forme de prestation conjointe ou de survivant à 50 %, votre épouse ou époux recevra 50 % de la prestation mensuelle que vous deviez recevoir pour le reste de votre vie. Si votre pension de retraite vous est versée sous forme de prestation conjointe ou de survivant à 100%, votre épouse ou époux recevra 100% de la prestation mensuelle que vous deviez recevoir pour le reste de votre vie.

### **Mes prestations de retraite sont-elles imposables ?**

Oui. Les prestations qui vous sont versées dans le cadre de ce Régime sont considérées comme une source de revenu imposable. Le Régime vous délivrera un exemplaire du formulaire de déclaration envoyé au service des impôts (*Internal Revenue Service*). De plus, la loi fédérale prévoit le prélèvement de l'impôt sur le revenu fédéral directement de vos prestations de retraite mensuelles ; si vous ne souhaitez pas que ces taxes soient prélevées, vous devez en informer le Bureau administratif par écrit (en complétant le formulaire W4-P de l'IRS). Pour toute question concernant votre statut fiscal, nous vous recommandons de contacter un comptable ou un avocat spécialisé.

Si votre prestation de retraite vous est versée en une somme forfaitaire inférieure à 5 000 \$, certaines particularités fiscales pourront s'appliquer, au sujet desquelles nous vous conseillons de vous renseigner.

### **Qu'en est-il de la sécurité sociale ?**

En plus de la rente qui vous sera versée par le Régime, vous devriez également percevoir des prestations de sécurité sociale, qui constituent une portion importante de votre revenu de retraite.

Il en va de votre responsabilité de vous informer des prestations auxquelles vous avez droit en contactant votre bureau de sécurité social le plus proche.

L'administration de la sécurité sociale vous remettra gratuitement un relevé informatique des prestations estimées. Ces relevés sont disponibles pour les employés ayant payé des cotisations de sécurité sociale, n'ont pas atteint l'âge de la retraite prévu par la sécurité sociale et n'ont pas encore reçu de prestation de retraite. Ce service se nomme « *Personal Earnings and Benefit Estimate Statement* » (relevé des revenus personnels et estimations des prestations) et donne des estimations des prestations de retraite, de handicap et de survivant.

Appelez le numéro gratuit, 1-800-772-1213, pour demander des exemplaires du formulaire SSA-7004. Après réception de votre formulaire dûment rempli, l'administration de la sécurité sociale vous enverra une estimation indiquant le montant que vous recevrez soit lorsque vous atteignez 62 ans, soit lorsque vous atteignez l'âge de retraite prévu par la sécurité sociale. Ce relevé vous indiquera également le montant des prestations de survivant et des prestations d'invalidité que vous et votre famille pourriez recevoir. Il est judicieux de demander ces relevés périodiquement.

### ***Dans quelles circonstances pourrais-je perdre mes prestations ?***

Il est possible que vous perdiez votre droit de percevoir des prestations dans certaines circonstances ou suite à certains événements. Veuillez noter :

- **Si vous envisagez de quitter votre emploi couvert** par la convention collective, vérifiez d'abord si vous avez acquis les droits aux prestations. Si vous quittez cet emploi avant d'avoir acquis ces droits, cela pourra être considéré comme une *interruption de service* qui vous fera perdre de façon irréversible les *crédits de service* accumulés au cours de votre emploi. Si vous sollicitez une période de grâce pour handicap, service militaire, maternité ou paternité afin d'éviter une interruption de service, assurez-vous de bien communiquer tous les faits, par écrit, au Bureau administratif dans les plus brefs délais.
- **Si vous émettez votre demande de prestations avec du retard.** Remplissez votre formulaire de demande dès que vous savez que vous allez partir à la retraite. Les prestations de retraite ne vous seront pas versées tant que vous n'en avez pas fait la demande, sauf si le retard occasionné provient de circonstances au-delà de votre contrôle.
- **En cas d'erreur dans votre *crédit pour service futur* ou *crédit pour service acquis*.** Lorsque vous recevez des informations concernant votre *crédit pour service futur* et *crédit pour service passé*, contactez le Bureau administratif immédiatement si vous pensez qu'il y a une erreur.

De même, lorsque vous devez prendre une décision qui risque de modifier les droits qui vous sont conférés dans le cadre du Régime sans que vous sachiez quelles en seront les conséquences, veuillez contacter le Bureau administratif.

### ***Ma retraite peut-elle être transférée à une autre personne ?***

Le Régime est conçu de manière à verser des prestations, en temps voulu, uniquement à vous-même ou votre épouse ou époux. Par conséquent, vous ne pouvez pas transférer vos prestations à une tierce personne ; vous ne pouvez pas les revendre, les utiliser comme garantie pour obtenir un prêt et, dans la plupart des cas, vos créanciers ne peuvent pas saisir ou entraver de toute autre manière vos prestations. Il existe toutefois une exception à cette règle. Les Administrateurs ont le devoir de respecter certaines ordonnances de tribunaux (ou jugements, décrets ou règlements fonciers approuvés) qui exigent la remise de votre prestation de retraite à votre épouse, époux ou personne à charge afin de remplir vos obligations de versement de pension alimentaire ou de séparation des biens matrimoniaux.

### ***Qui décide si j'ai le droit à une pension de retraite ?***

Le Conseil d'administration établit les règles qui permettent de déterminer qui a le droit aux prestations. Il est responsable de l'interprétation du Régime et de la prise de décisions dans le cadre du Régime. Pour mener à bien leurs responsabilités, les Administrateurs jouissent d'une autorité exclusive et d'un pouvoir discrétionnaire total.

## **PARTICIPATION**

*Cette section explique ce que vous devez faire pour devenir Participant ou Participante au régime.*

### ***Comment devenir un Participant ou une participante au Régime***

Si votre employeur verse des cotisations en votre nom par le biais d'une convention collective ou un accord de participation, vous serez considéré(e) comme un Participant ou une Participante au Régime après avoir travaillé 1000 heures, rapportées par votre employeur, au cours des 12 mois suivant votre date d'embauche.

### ***Comment poursuivre votre participation au Régime***

Pour poursuivre votre participation, vous devez travailler au moins 1000 heures, rapportées par votre employeur, au cours de chaque *année du Régime*. Si vous pensez que votre employeur a sous-estimé vos heures de travail ou ne les a pas signalées, vous devrez fournir des preuves satisfaisantes au Conseil d'administration afin que ces heures manquantes vous soient créditées. Dans ce type de situation, c'est à vous que revient la responsabilité de prouver que tout ou partie de vos heures de travail n'ont pas été signalées.

### ***Emploi couvert***

Le terme "emploi couvert" se rapporte à ce Régime l'emploi au sein de l'unité de négociation pour lequel votre employeur verse des cotisations à ce Régime, en votre nom, conformément à la convention collective qui unit votre employeur et la section 26 de UNITE HERE, ou conformément à l'Accord de participation signé par votre employeur et approuvé par les Administrateurs. L'emploi couvert se rapporte également à l'emploi hors d'une unité de négociation pour lequel votre employeur verse des cotisations à ce Régime, en votre nom, conformément à un Accord de participation passé avec les Administrateurs.

### ***Année du Régime***

L'année du Régime correspond aux 12 mois qui s'écoulent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et qui terminent le 31 décembre. Les archives du Régime sont maintenant sur la base des années du Régime. Les années du Régime servent de référence pour calculer les périodes de participation, le service acquis, le service futur et toute interruption de service.

## CRÉDITS POUR SERVICE

*Les crédits pour service sont les crédits que vous accumulez par heure d'emploi couvert signalée, et qui servent à déterminer (i) si vous avez droit aux prestations du Régime et (ii) le montant de votre prestation mensuelle. Il existe deux types de crédit pour service : service passé et service futur. Cette section vous explique comment vous accumulez les crédits pour service.*

### **Crédit pour service passé**

*Les crédits pour service passé sont les crédits pour service qui vous sont octroyés pour toute la période pour laquelle vous avez travaillé pour votre employeur, sans interruption, avant que votre employeur ne commence à cotiser au Régime en votre nom. Les règles suivantes explicitent comment sont calculés les crédits pour service passé.*

Le service passé est calculé de la manière suivante pour les groupes d'employeurs ayant adhéré au Régime le 1er janvier 2012 et les employés qui avaient au moins 55 ans à cette date. Le service passé sera calculé en fonction du nombre d'heures travaillées par les participants dont l'employeur actuel contribuait déjà à la Caisse de prévoyance « Greater Boston Hotel Employees / Local 26 Health and Welfare Fund » au cours des années civiles 1992 - 2001. Le tableau ci-dessous explique comment le service sera calculé :

<b>Service signalé dans l'année</b>	<b>Fraction d'année créditée</b>
1000 heures ou plus	1 an
Moins de 1000 heures	0 an

Chaque participant(e) se voit crédité de deux années de service passé pour chaque année de service futur qu'il/elle accumule. S'il/elle n'accumule aucune année de service futur dans le cadre du Régime, aucune année de service passé ne lui sera créditée.

### **Crédit pour service futur**

*Les crédits pour service future sont les crédits pour service passé que vous accumulez par le biais de votre emploi couvert, une fois que votre employeur a adhéré au Régime. Les crédits pour service future sont calculés selon le nombre d'heures signalées chaque année par votre employeur en votre nom :*

<b>Heures de service créditées</b>	<b>Pourcentage d'une année complète de participation créditée</b>
1000 à 1200	60
1201 à 1400	70
1401 à 1600	80
1601 à 1800	90
1801 et plus	100

### **Exemple de crédit pour service futur**

Robert a été embauché le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et son employeur est devenu un employeur participant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Robert travaille à plein temps presque toutes les années ; toutefois, certaines années, il a travaillé à temps partiel ou il n'a pas du tout occupé d'emploi couvert. Les *crédits pour service futur* de Robert sont calculés comme suit :

<b>ANNEE DU REGIME</b>	<b>HEURES D'EMPLOI COUVERT</b>	<b>CREDITS POUR SERVICE FUTUR</b>
du 01/01/2012 au 31/12/2012	2 100	1,0000
du 01/01/2013 au 31/12/2013	1 950	1,0000
du 01/01/2014 au 31/12/2014	650	0,0000
du 01/01/2015 au 31/12/2015	0	0,0000
du 01/01/2016 au 31/12/2016	1 150	0,6000
du 01/01/2017 au 31/12/2017	1 560	0,8000
du 01/01/2018 au 31/12/2018	1 775	0,9000
du 01/01/2019 au 31/12/2019	1 990	1,0000
du 01/01/2020 au 31/12/2020	2 000	1,0000
Total		6,3000

Dans cet exemple, Robert a accumulé 6,25 *crédits pour service futur*.

## **ACQUÉRIR LES DROITS**

### **- COMMENT VOUS ACQUÉREZ LE DROIT AUX PRESTATIONS**

*Pour recevoir une prestation prévue par le Régime, vous devez participer au Régime pendant un certain nombre d'années. Une fois que vous avez participé au Régime à hauteur de 1000 heures par année pendant le nombre d'années requis, vous « acquérez le droit » de bénéficier des prestations du Régime. Acquérir le droit aux prestations signifie que vous aurez le droit de recevoir une prestation versée par le Régime une fois à la retraite, même si vous quittez votre emploi couvert par le Régime. Cette section explique comment vous acquérez le droit aux prestations.*

#### **Crédit pour service acquis**

Vous accumulez une année de *crédit pour service acquis* pour chaque *année du Régime* :

- après que votre employeur a commencé à cotiser au Régime ; et
- après que votre employeur a signalé 1000 heures de travail de votre part.

Vous acquérez le droit aux prestations à la fin de la cinquième *année du Régime* consécutive pour laquelle vous accumulez des *crédits de service acquis* et une fois que votre employeur signale que vous avez occupé un emploi couvert pendant au moins une heure au cours d'une *année du Régime* après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, vous travailliez pour un employeur cotisant à la Caisse de prévoyance « Greater Boston Hotel Employees / Local 26 Health and Welfare Fund », les heures ainsi travaillées seront prises en compte dans le calcul de votre service acquis.

- **Employé(e)s sous contrat de participation.** Si votre employeur verse des contributions en votre nom par le biais d'un accord de participation, vous acquerrez le droit aux prestations à la fin de la cinquième *année du Régime* pour laquelle vous aurez accumulé des *crédits pour service acquis*.
- Exemple d'accumulation crédits pour service acquis

Dolores a occupé un emploi couvert du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2020. Son *crédit pour service* acquis est calculé de la façon suivante :

<b>ANNEES DU REGIME</b>	<b>HEURES D'EMPLOI COUVERT</b>	<b>ANNEES DE CREDIT POUR SERVICE ACQUIS</b>
du 01/01/2012 au 31/12/2012	2 100	1,0000
du 01/01/2013 au 31/12/2013	1 950	1,0000
du 01/01/2014 au 31/12/2014	650	0,0000
du 01/01/2015 au 31/12/2015	0	0,0000
du 01/01/2016 au 31/12/2016	1 150	1,0000
du 01/01/2017 au 31/12/2017	1 560	1,0000
du 01/01/2018 au 31/12/2018	1 775	1,0000
du 01/01/2019 au 31/12/2019	1 990	1,0000
du 01/01/2020 au 31/12/2020	2 000	1,0000
Total crédit pour service acquis		7,0000

Dolores a acquis le droit à percevoir des prestations en 2018, après avoir accumulé 5 années de crédit de service acquis.

## **QUITTER UN EMPLOI COUVERT AVANT DE PARTIR À LA RETRAITE**

*Cette section décrit ce qu'il advient de vos prestations si vous quittez un emploi couvert avant de prendre votre retraite. Si vous quittez un emploi couvert avant d'acquérir le droit aux prestations, ceci pourra être considéré comme une interruption de service permanente et vous risquerez de perdre les crédits de service accumulés, de même que vos prestations de retraite. Cette section explique combien de temps cette interruption doit durer pour que vous perdiez vos prestations non acquises. De plus, si vous avez acquis le droit aux prestations lorsque vous quittez votre emploi couvert, vos prestations seront « gelées ». Si vous reprenez ultérieurement un emploi couvert, le fait d'avoir déjà acquis des prestations gelées modifiera la manière dont vos prestations mensuelles sont calculées.*

### ***Interruption de service - Comment vous risquez de perdre vos droits à une prestation versée par le Régime de retraite***

#### ***Définition d'une interruption de service d'un an***

Si votre employeur signale que vous avez occupé un emploi couvert pendant moins de 501 heures au cours d'une *année du Régime*, cela sera considéré comme une *interruption de service* d'une année.

#### ***Interruptions de service permanentes***

Si vous accumulez cinq (5) années consécutives d'*interruptions de service*, cela sera considéré comme une *interruption de service permanente* (et vous perdrez les *crédits de service* que vous avez accumulés).

#### ***Reprendre un emploi couvert***

Si vous reprenez un emploi couvert et signalez au minimum 501 heures de travail au cours d'une année du Régime avant d'atteindre une situation d'interruption de service permanente, toutes vos années précédentes d'interruption de service précédentes seront éliminées. Si vous reprenez un emploi couvert et signalez au minimum 1000 heures de travail au cours d'une année du Régime avant d'atteindre une situation d'interruption de service permanente, vous recouvrirez le statut de participant actif / participante active. Votre compte de crédits de service sera réinstauré au niveau auquel il se situait avant votre première année d'interruption de service.

#### ***Exemple d'interruption permanente de service***

Manny a occupé un emploi couvert pendant trois *années de Régime* consécutives avant de changer d'emploi. Au bout de sept *années du Régime*, Manny a repris un emploi couvert. Comme il est parti plus longtemps que la période d'interruption minimum de cinq ans et qu'il n'avait pas acquis le droit aux prestations avant de quitter son emploi couvert, il a perdu tous les *crédits pour service* qu'il avait accumulés au cours de cet emploi. Il devra donc recommencer à zéro en tant que nouveau participant au Régime.

#### ***Exceptions à la règle de l'interruption de service d'une année***

Une période de grâce pourra vous être accordée pour les raisons suivantes :

- **Période de grâce pour congé d'invalidité.** Si votre employeur signale que vous avez travaillé moins de 501 heures dans une *année de Régime* en raison d'une absence que votre employeur aura lui-même autorisée (en vertu de la loi *Family and Medical Leave Act* de 1993), une période de grâce vous sera accordée au cours de cette *année du Régime*.
- **Période de grâce pour congé pour service militaire.** Si votre employeur signale que vous avez travaillé moins de 501 heures dans une *année de Régime* en raison d'un service militaire, une période de grâce vous sera accordée au cours de cette *année du Régime*.
- **Période de grâce pour congé de maternité ou paternité.** Si votre employeur signale que vous avez travaillé moins de 501 heures dans une *année du Régime* en raison d'un congé maternité ou paternité suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, une période de grâce vous sera accordée au cours de cette année du Régime.

### **Service militaire**

Vous pourrez accumuler des *crédits pour service acquis* ou des *crédits pour service futur* pour certaines périodes de service militaire, dans la mesure permise par la loi.

### **Vérification de l'absence donnant droit à une période de grâce**

Pour bénéficier d'une période de grâce dans le cadre de la règle de *l'interruption de service* d'une année, il en va de votre propre responsabilité de soumettre une preuve écrite au Bureau administratif.

### **Comment passer à un emploi non couvert tout en restant chez le même employeur affectera vos prestations**

Si, avant d'acquérir le droit aux prestations, vous changez de travail tout en restant chez le même employeur et passez d'une unité couverte par une convention collective à une unité sans convention collective, vous continuerez toutefois d'acquérir des *crédits pour service acquis*, à condition que :

- Vous restez employé continuellement par le même employeur ; et
- Votre employeur continue d'être signataire d'une convention collective avec un syndicat local participant.

Cependant, si aucune cotisation n'est versée en votre nom pour votre emploi au sein d'une unité non couverte par une convention collective :

- Vous n'accumulerez aucun *crédit pour service futur* supplémentaire en plus de ceux accumulés jusqu'au jour où vous avez changé de travail et d'unité ; et
- Vous continuez d'accumulez des *crédits de service acquis* ; et

- Si vous acquérez le droit aux prestations alors que vous occupez sans interruption un emploi dans une unité sans convention collective, ce droit vous permettra de percevoir les prestations qui vous sont dues une fois à la retraite et vous serez considéré(e) comme un participant « inactif » ou une participante « inactive ».

C'est à vous qu'incombe la responsabilité d'informer le Bureau administratif, par écrit, si vous changez d'emploi et passez d'une unité couverte par une convention collective à une unité sans convention collective tout en demeurant chez le même employeur. Cette règle ne s'applique pas lorsque votre employeur continue de verser des cotisations en votre nom dans le cadre d'un accord de participation.

### ***Gel des prestations - Quitter un emploi couvert après avoir acquis les droits aux prestations***

Si vous cessez d'occuper un emploi couvert, vous passerez d'un statut « actif » à un statut « inactif ».

Vos prestations de retraite acquises seront alors « gelées » au montant accumulé au dernier jour de l'*année de régime* au cours de laquelle vous avez gagné un *crédit de service* par le biais de votre emploi couvert. En plus des prestations, d'autres dispositions du Régime seront gelées, telles que la formule de calcul des prestations et le programme d'accumulation de *crédits pour service* et de *crédits pour service acquis*.

Si vous reprenez un emploi couvert avant de partir à la retraite, votre pension mensuelle au jour de votre départ à la retraite sera calculé en ajoutant le montant de vos prestations « gelées » telles qu'elles avaient été acquises au moment de votre premier départ du Régime et le montant des prestations telles que déterminées par les « nouveaux » *crédits de service* accumulés après avoir repris un emploi couvert.

Veillez à toujours informer le Bureau administratif de tout changement d'adresse de votre part. Le Bureau administratif vous enverra, annuellement, des informations sur le statut du Régime.

## PRESTATIONS DE RETRAITE

*Cette section explique comment vous acquérez le droits aux prestations de retraite normale et anticipée, comment calculer vos prestations et ce qu'il adviendra de vos prestations si vous prenez votre retraite avant de manière anticipée ou travaillez au-delà de 65 ans.*

### **Retraite normale à l'âge de 65 ans ou ultérieurement**

Vous acquérez le droit à une retraite normale lorsque vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans ou ultérieurement, après avoir accumulé 5 années de *crédits pour service acquis*.

### **Calcul de votre prestation de retraite normale**

Le montant de votre prestation de retraite normale sera égal au montant de la prestation plancher ou au montant de la prestation variable, selon lequel des deux est le plus élevé. Reportez-vous à l'introduction de ce document pour de plus amples informations.

### **Exemple de calcul d'une prestation de retraite normale**

Catherine part à la retraite en 2022, à l'âge de 65 ans. Elle avait commencé de participer au Régime dès sa création, en 2012, et avait accumulé 5 années de service passé. Elle travaille plus de 1801 heures par an. Au cours des 3 premières années, elle a reçu un crédit supplémentaire de 375 \$ correspondant aux 5 années de service passé, chacune comptant pour 75 \$.

Année	Age	Service passé	Prestation pour service futur	Prestation pour service passé	Prestation totale
2012	55	5	300 \$	150 \$	450 \$
2013	56	5	310 \$	150 \$	910 \$
2014	57	5	320 \$	75 \$	1 305 \$
2015	58	5	330 \$	0	1 635 \$
2016	59	5	340 \$	0	1 975 \$
2017	60	5	350 \$	0	2 325 \$
2018	61	5	360 \$	0	2 685 \$
2019	62	5	370 \$	0	3 055 \$
2020	63	5	380 \$	0	3 435 \$
2021	64	5	390 \$	0	3 825 \$

Sa prestation de retraite finale sera de 3 825 \$ par an. En supposant qu'elle ait choisi l'option de versement sous forme de rente viagère, elle percevra 318,75 \$ par mois pour le reste de sa vie.

### **Prestations gelées**

Lorsque vous quittez un emploi couvert pour un emploi non couvert, votre Régime passera d'un statut « actif » à un statut « inactif ». Vos prestations de retraite acquises seront alors « gelées » au montant accumulé au dernier jour de l'*année de régime* au cours de laquelle vous avez gagné un *crédit de service* par le biais de votre emploi couvert. En plus des prestations, d'autres dispositions du Régime seront gelées, telles que la formule de calcul des prestations et le programme d'accumulation de *crédits pour service* et de *crédits pour service acquis*. En revanche, la prestation variable continuera d'être ajustée en fonction de la performance jusqu'à ce que vous partiez à la retraite et commenciez à percevoir vos prestations.

Si, après avoir cessé de participer au Régime (statut « inactif »), vous reprenez un emploi couvert avant de partir à la retraite, votre pension de retraite sera calculée de la manière suivante :

Le montant de vos prestations acquises « gelées » lorsque vous avez quitté le régime

**Plus**

Le montant de vos prestations accumulées après avoir repris un emploi couvert.

### **Retraite anticipée à l'âge de 55 ans**

Vous aurez le droit à une prestation de retraite anticipée si, au moment de votre départ à la retraite, vous remplissez les deux critères suivants :

- Vous êtes âgé(e) de 55 ans ou plus ; et
- Vous avez accumulé au minimum 10 années de service acquis.

En cas de départ à la retraite anticipé, vos prestations mensuelles de retraite seront inférieures au montant qu'elles auraient atteint si vous aviez attendu la date de retraite normale pour commencer à percevoir vos prestations.

### **Pension de retraite anticipée**

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, votre pension sera calculée à partir du montant que vous auriez reçu en cas de départ à la retraite à 65 ans, duquel sera déduit 0,5 % pour chaque mois de préretraite, c'est-à-dire pour le nombre de mois entre votre départ à la retraite et votre 65<sup>ème</sup> anniversaire. Vos prestations seront réduites afin de tenir compte du fait qu'elles seront versées sur une plus longue période de temps. Le tableau suivant explique les réductions appliquées, en pourcentage :

<b>AGE DE DEPART A LA RETRAITE :</b>	<b>POURCENTAGE DE LA RETRAITE NORMALE :</b>
64	94%
63	88%
62	82%
61	76%
60	70%
59	64%
58	58%
57	52%
56	46%
55	40%

### ***Exemple de calcul d'une prestation de retraite anticipée***

John prendra sa retraite en 2025 à l'âge de 62 ans.

La première étape consiste à déterminer les prestations de retraite normale de John pour un départ à la retraite à l'âge normal (65 ans). Aux fins de cet exemple, nous partirons de l'hypothèse qu'il a accumulé une prestation annuelle de 4 650 \$, soit une prestation mensuelle de 387,50 \$.

L'étape suivante consiste à multiplier sa prestation de retraite normale par le pourcentage correspondant à son âge au moment de son départ anticipé à la retraite. Comme John a 62 ans, le pourcentage appliqué est de 82 % :

$$387,50 \$ \times 0,82 = 317,75 \$$$

En prenant sa retraite à 62 ans, John percevra une prestation mensuelle de 317,75 \$.

### ***Qu'advient-il de vos prestations de retraite si vous continuez d'occuper un emploi couvert après l'âge de 65 ans ?***

Si vous continuez d'occuper un emploi couvert après votre 65<sup>ème</sup> anniversaire :

- Le versement de vos prestations mensuelles sera retardé jusqu'à ce que vous partiez à la retraite (sauf si vous avez le droit, dans le cadre du Régime, à percevoir des prestations au cours de votre service).
- Vous continuez d'accumuler des *crédits pour service* qui vous permettront de percevoir des prestations plus élevées lorsque vous partez à la retraite. Toutefois, la valeur actuarielle de ces crédits pour service sera réduite (mais pas à un niveau inférieur à zéro) par la valeur actuarielle de toute prestation que vous aurez perçue au cours de votre service, dans le cadre du Régime.
- Un ajustement actuariel sera appliqué à vos prestations, basé sur tout retard de versement de vos prestations.

Informez le Bureau administratif lorsque vous cessez de travailler ; c'est le seul moyen de vous assurer qu'il dispose des bonnes informations à votre sujet.

### ***Règles concernant le versement de prestations commençant après l'âge de 70½ ans***

Lorsque vous atteignez l'âge de 70½ ans, vous devez commencer à percevoir vos prestations mensuelles au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint cet âge.

Au cours de votre 70<sup>ème</sup> année, le Bureau administratif vous enverra un formulaire de demande que vous devrez compléter et renvoyer. Toutefois, même si vous ne renvoyez pas ce formulaire, le Régime commencera à vous verser vos prestations de retraite normale le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint l'âge de 70½ ans. Le montant de vos prestations sera basé sur :

- Le taux de contribution de votre employeur ;
- Le nombre de *crédits pour service* que vous aurez accumulés jusqu'à la fin de la dernière *année du Régime* ; et
- Votre situation de famille, qui permet de déterminer si votre pension de retraite vous sera versée selon la méthode de la rente viagère sur une seule tête ou la méthode de la rente réversible à 50 % ou 100 % sur la tête du conjoint.

Si vous continuez de travailler après l'âge de 70½ ans, vos prestations seront ajustées annuellement pour tenir compte du service supplémentaire que vous accumulez réduit (mais pas à un niveau inférieur à zéro) par la valeur actuarielle de tout versement de prestations.

## **PRESTATION D'INVALIDITÉ**

### ***Droit aux prestations d'invalidité***

Pour tous les participants et toutes les participantes contractant une invalidité après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Régime prévoit des prestations d'invalidité dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

### ***Age et service***

Au moment de l'invalidité, vous devez avoir atteint l'âge de 45 ans et avoir participé au Régime pendant 10 *années du Régime*. La prestation versée pour invalidité sera réduite si vous commencez à la percevoir avant l'âge normal. Cette réduction sera de 3 % par année pour toute année où les prestations sont versées avant l'âge normal de la retraite.

### ***Justifications médicales à fournir***

Si vous avez moins de 65 ans et que vous percevez une prestation d'invalidité, le Bureau administratif vous enverra, au moins une fois par an, une lettre pour vous demander une copie des documents de paiement les plus récents de la Sécurité sociale, afin de prouver votre invalidité. Si vous n'envoyez pas de copie de ces documents au Bureau administratif d'ici la date indiquée, votre prestation d'invalidité mensuelle pourra être suspendue jusqu'à ce que vous fournissiez la preuve de votre invalidité au Bureau administratif.

### ***Rétablissement après invalidité***

Le versement de votre prestation d'invalidité cessera le premier jour du mois suivant votre rétablissement. Vous pourrez réintégrer un emploi couvert et recommencer à accumuler des *crédits de service* vous donnant droit à une prestation de retraite.

## **PRESTATION DE DÉCÈS AVANT VOTRE DÉPART A LA RETRAITE**

Si vous décédez avant de partir à la retraite, votre épouse ou époux aura peut-être le droit de bénéficier d'une pension de conjoint survivant à vie. Cette section explique quelles prestations de décès votre épouse, époux ou bénéficiaire pourrait percevoir, les critères d'admissibilité et les montants éventuels.

### ***Prestation de conjoint survivant pour les participants ayant acquis le droit à une retraite anticipée (âgés de 55 ans ou plus)***

Le Régime versera une prestation de survivant à votre épouse ou époux survivant(e) dans les conditions suivantes :

- Si vous décédez avant votre départ à la retraite ; et
- Si, au moment de votre décès, vous êtes marié(e) (à ladite personne) depuis au moins un an.

Les prestations versées à votre épouse ou époux survivant(e) équivaldront à 50 % du montant que vous auriez vous-même perçu si vous quitté le Régime le jour de votre décès, pris votre retraite dès le premier jour où vous en auriez eu le droit, et choisi l'option de versement sous la forme de rente viagère.

Les prestations seront versées à votre épouse ou époux à partir du premier jour du mois suivant le mois de votre décès et se poursuivront jusqu'à la fin de sa vie. Les versements cesseront lorsque votre épouse ou époux décédera.

### **Exemple de calcul d'une prestation de survivant :**

Patrick est décédé en 2021 à l'âge de 63 ans. Sa femme est âgée de 63 ans.

1. Calcul de la prestation de retraite normale de Patrick	287,50 \$
2. Ajustement de sa prestation pour retraite anticipée, en multipliant sa prestation mensuelle par le facteur de prestation de retraite anticipée (88 %)	$287,50 \times 88 \% = 253,00 \$$
3. Ajustement de la prestation pour obtenir la part de 50 % de son épouse	$253,00 \$ \times 50 \% = 126,50 \$$

L'épouse de Patrick percevra une prestation mensuelle de 126,50 \$ pour le reste de sa vie. Dans ce cas, aucune réduction n'est appliquée à la prestation de survivant à 50 % puisque la prestation de décès est subventionnée.

### ***Comment les mariages précédents influencent les prestations de survivant***

Les droits conférés à une ex-épouse ou d'un ex-époux par une ordonnance de tribunal pourront réduire ou supprimer les prestations de décès préretraite de la personne à qui vous êtes marié(e) au moment de votre décès.

### ***Faire une demande de prestations de survivant***

Votre épouse ou époux doit informer le Bureau administratif de votre décès et fournir toutes les pièces justificatives exigées, ainsi qu'une demande officielle de prestations, avant de pouvoir percevoir toute prestation de survivant.

## **MÉTHODES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS**

*Cette section explique les différentes méthodes de paiement qui vous sont proposées, dans le cadre du Régime, pour percevoir vos prestations de retraite normale (à 65 ans) et de retraite anticipée.*

Le Régime propose quatre méthodes de paiement : rente viagère sur une seule tête pour les participant(e)s non marié(e)s ; rente sûre et continue sur 5 ans ; rente réversible à 50 % sur la tête du conjoint pour les participant(e)s marié(e)s ; et rente réversible à 100 % sur la tête du conjoint pour les participant(e)s marié(e)s.

Si vous êtes marié(e), votre prestation vous sera versée(e) comme une rente réversible à 50 % ou 100 % sur la tête du conjoint, sauf si votre conjoint(e) donne son consentement, par écrit et devant notaire, à renoncer à 50 % la part de la prestation qui lui revient. Une période de 90 jours sera accordée, avant que ne commence le versement de votre rente, pour permettre à 50 % votre conjoint(e) de renoncer à sa part.

Lorsque vous faites une demande de prestation de retraite, vous recevrez des informations personnalisées sur le montant que vous recevrez chaque mois selon chaque méthode de versement.

Une fois que vous aurez choisi votre méthode et que vous aurez perçu votre premier versement, vous ne pourrez plus changer d'avis et demander une autre méthode de versement. Réfléchissez bien avant de faire votre choix. Les paragraphes suivants décrivent les méthodes de versement des prestations que vous pouvez choisir.

### ***Rente viagère sur une seule tête***

Cette méthode vous garantit une prestation mensuelle de retraite pour le reste de votre vie.

Le montant versé sera plus élevé que celui de la rente réversible à 50 % ou à 100 % sur la tête du conjoint car elle ne garantit pas de prestation à vie à votre épouse ou époux en cas de décès de votre part.

Si vous n'êtes pas marié(e) au moment où vous faites une demande de prestation, votre pension de retraite devra vous être versée(e) comme une rente viagère sur une seule tête. Si vous êtes marié(e), vous pourrez choisir ce type de rente uniquement si votre épouse ou époux renonce, par écrit, à son droit à la prestation réversible.

### ***Rente réversible à 50 % sur la tête du conjoint***

Cette méthode vous garantit une prestation mensuelle de retraite pour le reste de votre vie, mais d'un montant réduit. Si vous décédez avant votre épouse ou époux, le Régime lui versera

une rente mensuelle équivalente à 50 % de la prestation mensuelle réduite que vous perceviez avant votre décès.

Comme votre épouse ou époux pourra continuer de percevoir des prestations mensuelles si vous décédez avant elle/lui, il est probable que votre prestation de retraite soit versée sur une plus longue période de temps. C'est pourquoi le montant de la prestation mensuelle est réduit. Le taux de réduction dépendra de votre âge et de celui de votre épouse ou époux.

**Exemple de rente réversible à 50 % sur la tête du conjoint**

Susanna a pris sa retraite à 65 ans après avoir accumulé suffisamment de crédits pour service (passé et futur) pour avoir le droit à une prestation de 1 500 \$ par mois. Au moment où elle part à la retraite, son mari est âgé de 67 ans. S'ils choisissent la rente réversible à 50 % sur la tête du conjoint, la prestation acquise sera réduite de la manière suivante :

AGE DE L'EMPLOYE(E)	AGE DE L'ÉPOUSE OU ÉPOUX	FACTEUR DE RENTE REVERSIBLE A 50 % SUR LA TÊTE DU CONJOINT	PRESTATION MENSUELLE TOTALE	
			EMPLOYE(E)	ÉPOUSE OU ÉPOUX SURVIVANT(E)
65	67	92,87%	1 393,05 \$	696,53 \$

**Rente réversible à 100% sur la tête du conjoint**

Cette méthode vous garantit une prestation mensuelle de retraite pour le reste de votre vie, mais d'un montant réduit. Si vous décédez avant votre épouse ou époux, le Régime lui versera une rente mensuelle équivalente à 100% de la prestation mensuelle réduite que vous perceviez avant votre décès.

Comme votre épouse ou époux pourra continuer de percevoir des prestations mensuelles si vous décédez avant elle/lui, il est probable que votre prestation de retraite soit versée sur une plus longue période de temps. C'est pourquoi le montant de la prestation mensuelle est réduit. Le taux de réduction dépendra de votre âge et de celui de votre épouse ou époux.

**Exemple de rente réversible à 100% sur la tête du conjoint**

Susanna a pris sa retraite à 65 ans après avoir accumulé suffisamment de crédits pour service (passé et futur) pour avoir le droit à une prestation de 1 500 \$ par mois. Au moment où elle part à la retraite, son mari est âgé de 67 ans. S'ils choisissent la rente réversible à 100% sur la tête du conjoint, la prestation acquise sera réduite de la manière suivante :

AGE DE L'EMPLOYE(E)	AGE DE L'EPOUSE OU EPOUX	FACTEUR DE RENTE REVERSIBLE A 100% SUR LA TETE DU CONJOINT	PRESTATION MENSUELLE TOTALE	
			EMPLOYE(E)	ÉPOUSE OU EPOUX SURVIVANT(E)
65	67	86,68%	1 300,20 \$	1 300,20 \$

### **Rente sûre et continue sur 5 ans**

Cette méthode vous garantit une prestation mensuelle de retraite pour le reste de votre vie, mais d'un montant réduit. Si vous décédez avant avoir perçu vos prestations pendant 5 années consécutives, le Régime continuera de verser vos prestations à votre bénéficiaire ou vos ayants-droits jusqu'à ce qu'un total de 60 versements mensuels soit atteint.

Comme le versement des prestations est garanti pendant 60 mois, le montant de la prestation mensuelle est réduit. Le montant de la réduction dépend de votre âge lors de votre départ à la retraite.

### **Exemple de Rente sûre et continue sur 5 ans**

Susanna a pris sa retraite à 65 ans après avoir accumulé suffisamment de crédits pour service (passé et futur) pour avoir le droit à une prestation de 1 500 \$ par mois. Si elle choisit l'option de Rente sûre et continue sur 5 ans, sa prestation acquise serait calculée de la manière suivante :

AGE DE L'EMPLOYE(E)	FACTEUR DE RENTE SURE ET CONTINUE SUR 5 ANS	PRESTATION MENSUELLE TOTALE	
		EMPLOYE(E)	SURVIVANT(E)  (pour le reste de la période garantie de 60 mois)
65	98,85%	1 482,75 \$	1 482,75 \$

### **Versement des prestations d'un montant total inférieur à 5 000 \$**

Si l'équivalent actuariel (la valeur) de votre prestation total est de 5 000 \$ ou moins, les Administrateurs pourront, à leur seule et unique discrétion et avec votre approbation (ou celle de votre épouse ou époux survivant(e)), vous remettre cette prestation en un versement unique. (Le plafond de 5 000 \$ pour un versement unique pourra être modifié en cas de changement de la limite imposée par la section 411(a) (11) du Code des recettes internes [*Internal Revenue Code*]).

### ***Comment les divorces influencent les prestations de survivant***

Si vous divorcez avant de prendre votre retraite et que votre ex-époux ou ex-épouse a le droit de bénéficier d'une partie de votre prestation de retraite dans le cadre d'une ordonnance de tribunal, cette obligation sera respectée. Par conséquent, les prestations de survivant octroyées à la personne qui était votre épouse ou époux au moment de votre retraite ou de votre décès pourront être réduites, parfois de manière significative.

Si vous divorcez après avoir pris votre retraite et que vous aviez opté pour une rente réversible sur la tête du conjoint, votre ex-épouse ou ex-épouse conservera son droit de bénéficier d'une prestation de survivant, sauf en cas d'indication contraire par une ordonnance d'un tribunal.

### ***Confiance des Administrateurs dans vos déclarations***

Les Administrateurs pourront s'en remettre aux informations que vous leur communiquez par écrit pour déterminer si vous êtes marié(e) ou célibataire. Si vos déclarations s'avèrent erronées, les Administrateurs pourront exiger le recouvrement de tout excès de prestation qui vous aura été versé en conséquence de ces informations erronées.

## **INSTRUCTIONS POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS**

*Cette section vous explique comment déposer une demande de prestations dans le cadre de ce Régime.*

### **Contactez le Bureau administratif pour faire votre demande**

Lorsque vous êtes prêt(e) à demander vos prestations, contactez le Bureau administratif pour recevoir un formulaire. Toutes les demandes de prestations doivent être soumises par le biais des formulaires de demande du Bureau administratif. De plus, vous devrez soumettre au Bureau tous les documents d'appui nécessaires : copie de votre certificat de naissance, permis de mariage, indemnités d'invalidité de la Sécurité sociale (pour solliciter une prestation d'invalidité), etc. Le Bureau administratif vous informera des documents d'appui dont il aura besoin pour traiter votre demande.

Aucune prestation (à l'exception des versements obligatoires pour les personnes âgées de 70,5 ans) ne sera versée tant que le Bureau n'aura pas reçu votre formulaire de demande signé et que vous n'aurez pas rempli les conditions du Régime concernant le versement d'une pension retraite. N'oubliez pas que, pour avoir droit à une pension de retraite normale, vous devez cesser de travailler dans l'industrie couverte par le Régime. Pour avoir le droit à une retraite anticipée, l'une des conditions vous impose de cesser totalement toute activité professionnelle dans l'industrie couverte par le Régime, que votre employeur cotise ou non au Régime.

### **Quand soumettre une demande et quand commencera le versement des prestations**

Nous vous recommandons de contacter le Bureau administratif au minimum 180 jours avant la date à laquelle vous souhaitez prendre votre retraite. Ainsi, les Administrateurs auront le temps de traiter votre demande et de se préparer à vous verser les prestations en temps opportun, c'est-à-dire le premier jour du mois de votre départ à la retraite. Vous pouvez donc faire votre demande alors que vous occupez toujours un emploi.

Le versement des prestations pourra commencer le premier du mois suivant la date de réception, par le Bureau administratif, de votre demande signée. Si vous remplissez les conditions pour percevoir une prestation, votre rente mensuelle vous sera versée à partir du premier jour du mois suivant l'un de ces deux événements, selon lequel survient le plus tard :

- **Pour une pension de retraite normale**, votre 65<sup>ème</sup> anniversaire ou la date d'enregistrement de votre demande.
- **Pour une pension de retraite anticipée**, le premier jour d'acquisition du droit aux prestations ou la date d'enregistrement de votre demande.

### ***Vous devez choisir vos prestations au plus tard 180 jours avant que ne commence le premier versement.***

Vous et votre épouse ou époux devez soumettre votre demande de prestations au Bureau administratif au plus tard 180 jours avant que ne commence votre premier versement. Vous et votre épouse ou époux pouvez choisir votre méthode de paiement, ou la modifier, à tout moment avant le jour du premier versement de vos prestations. Vous avez le droit à une

période de réflexion de 30 jours minimum pour considérer vos options. Vous et votre épouse ou époux pouvez renoncer à votre droit à cette période de réflexion ; toutefois, le Régime doit vous accorder au minimum 7 jours pour vous laisser décider de la méthode de versement de vos prestations.

### ***Preuve d'âge***

Pour bénéficier d'une prestation garantie par le Régime, vous devez soumettre une preuve d'âge au Bureau administratif. Une copie de votre certificat de naissance constitue la meilleure preuve. Toutefois, si vous ne pouvez pas obtenir cette pièce justificative, vous pouvez fournir d'autres documents à la place. Le Bureau administratif vous informera des documents nécessaires. Les mêmes règles s'appliquent à une épouse ou un époux ayant droit aux prestations garanties par le Régime.

### ***Où obtenir un formulaire de demande***

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de prestations auprès du bureau administratif.

UNITE HERE! Workers and Hospitality Employers VDB Pension Trust  
20 Park Plaza, Suite 900  
Boston, MA 02116  
617-451-0318

Pour obtenir une prestation, vous devez renvoyer vos formulaires de demande dûment complétés au Bureau administratif. Si votre demande est incomplète ou si tous les documents d'appui ne sont pas présents, le Bureau vous informera des renseignements manquants. Votre demande sera considérée comme « enregistrée » dès qu'elle est suffisamment complète pour pouvoir être traitée.

## **AU CAS OÙ VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS SOIT REFUSÉE**

*Si votre demande de prestation est refusée, vous pourrez demander à ce qu'elle soit réétudiée. Cette section explique les procédures d'examen.*

### ***Refus d'octroi de prestations***

#### **Toutes réclamations sauf pour pension d'invalidité**

Si, pour quelconque raison, votre demande de prestations se voit partiellement ou entièrement refusée, le Régime vous informera par écrit de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de votre demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une extension de ce délai, auquel cas le Régime vous fera part de sa décision par écrit au plus tard dans les 180 jours après réception de votre demande. Si une extension s'avère nécessaire, vous en serez informé(e) par écrit avant expiration de la période initiale de 90 jours. Cet avis écrit décrira les circonstances exceptionnelles justifiant l'extension du délai et vous communiquera la date à laquelle le Régime envisage, au plus tard, de vous faire part de sa décision.

Lorsque le Régime vous fait part de sa décision par écrit, il vous indiquera également les raisons particulières de son refus de vous octroyer les prestations ; les clauses du Régime sur lesquelles se basent sa décision ; les informations manquantes ou documents manquants qui empêchent le traitement de votre demande, et pourquoi telles informations ou tels documents sont nécessaires (le cas échéant) ; les procédures de réexamen du Régime et les délais applicables à telles procédures, y compris un énoncé de votre droit d'engager des poursuites civiles suite à une décision défavorable après réexamen de votre demande de prestations, en vertu de la Section 502 (a) de la loi sur la sécurité des prestations de retraite (*Employee Retirement Income Security Act*).

### ***Réclamations relatives aux prestations d'invalidité***

Si, pour quelconque raison, le versement de vos prestations d'invalidité est interrompu, le Régime vous fera part de sa décision par écrit, en précisant les mêmes informations que celles mentionnées à la section précédente. De plus, si la décision défavorable se base sur un règlement, une directive, un protocole ou toute autre disposition interne, l'avis écrit vous énoncera la disposition concernée (règlement, directive, protocole interne ou autre) ou vous confirmera que telle disposition a été appliquée et vous informera que vous pouvez obtenir gratuitement une copie de cette disposition, sur simple demande. De surcroît, si la décision défavorable est due à une nécessité médicale, un traitement expérimental ou toute autre exclusion ou limitation semblable, l'avis écrit vous donnera une explication du jugement scientifique ou clinique ayant motivé la décision, en appliquant les conditions du Régime à la situation médicale du demandeur ou de la demandeuse ; ou bien, un énoncé de cette explication vous sera fourni sur demande.

### ***Appel contre un refus d'octroi de prestations***

Si vous n'êtes pas d'accord avec les raisons pour lesquelles votre réclamation a été rejetée, vous pouvez faire appel auprès du Conseil d'administration. Pour faire appel, vous devez écrire

au Conseil d'administration dans les 60 jours (180 jours en cas de réclamation relative aux prestations d'invalidité uniquement) après avoir reçu par écrit la décision initiale du Régime.

Votre correspondance (ou la correspondance de votre représentant(e)) devra inclure l'énoncé suivant : « I AM WRITING IN ORDER TO APPEAL YOUR DECISION TO DENY ME BENEFITS. YOUR ADVERSE BENEFIT DETERMINATION WAS DATED \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_. » (Je vous écris afin de faire appel contre votre décision de refuser l'octroi de mes prestations. Votre refus est daté du \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_. ) Si vous n'incluez pas ces deux phrases, les Administrateurs risquent de penser que vous sollicitez simplement des renseignements, et non que vous souhaitez faire appel d'une décision. Si vous avez choisi un(e) représentant(e) pour faire appel en votre nom, votre lettre (ou la lettre de votre représentant(e)) doit s'accompagner d'une déclaration expliquant que vous avez autorisé cette personne à vous représenter en vue de cet appel ; vous devez signer cette déclaration. Si vous ne procédez pas ainsi, les Administrateurs pourraient douter de la capacité de telle personne à vous représenter et pourraient refuser de communiquer des informations sur votre situation à une tierce personne, car ils ne seront pas sûrs qu'il s'agit de votre représentant(e).

Vous pourrez également soumettre des commentaires écrits, documents, enregistrements ou toute autre information relative à votre réclamation. De plus, vous pourrez être autorisé(e), gratuitement et sur demande, dans la mesure du raisonnable, à consulter tous les documents, enregistrements et autres informations pertinentes concernant votre demande, et obtenir une copie de ces documents. Un document, un enregistrement ou toute autre information est considérée comme pertinent(e) s'il a servi de base au refus de vous octroyer les prestations ; s'il a été soumis, pris en compte ou produit au cours du processus de décision, indifféremment du fait que ce document, cet enregistrement ou cette information ait servi de base au refus d'octroyer les prestations ; se conforme aux processus administratifs et clauses de sauvegardes qui doivent être suivis lors du processus de décision ; ou, dans le cas uniquement des demandes de prestations d'invalidité, constitue, relativement au Régime, un énoncé d'une politique ou de directives concernant la prestation refusée, indifféremment du fait que tel énoncé ait servi de base au refus d'octroyer des prestations. L'examen de votre appel tiendra compte de tous les commentaires, documents, enregistrements et autres informations soumises par le demandeur ou la demandeuse relativement à la réclamation, que ces informations aient ou non été soumises ou prises en compte lors de la décision initiale concernant l'octroi des prestations.

De plus, concernant les réclamations relatives aux prestations d'invalidité : (1) le réexamen ne tiendra pas compte du refus initial d'octroi de prestations et sera mené par un représentant fiduciaire désigné du Régime autre que la personne ayant émis la décision initiale ou que tout subordonné de cette personne ; (2) dans le mesure où le refus se basait sur une décision médicale, le Conseil consulter un professionnel de la santé disposant de la formation et des compétences requises dans le domaine médical concerné ; (3) ce professionnel de la santé sera autre que la personne dont le jugement a entraîné le refus d'octroi des prestations, et autre qu'un de ses subordonnés ; et (4) les experts médicaux et professionnels dont le Régime avait sollicité l'avis, que cet avis ait servi ou non de base au refus d'octroyer les prestations, seront identifiés.

### ***Décision en appel***

Les Administrateurs, lors de leur prochaine réunion, prendront une décision en appel. Toutefois, si votre appel est reçu moins de trente (30) jouira avant la réunion, ils pourront prendre leur

décision lors de la seconde réunion suivant la date de réception de votre réclamation. Si des circonstances exceptionnelles justifient une extension du délai de traitement de votre réclamation, une décision sera alors prise lors de la troisième réunion suivant la date de réception de votre appel. Vous serez informé(e) par écrit de cette extension de délai avant que l'extension ne prenne effet, de même que des circonstances particulières qui la justifient. Le Régime vous informera de sa décision au plus tard dans les 5 jours suivant la prise de décision.

Si votre réclamation en appel n'aboutit pas, le Conseil d'administration vous fera part de son refus par écrit en vous communiquant les raisons particulières qui ont motivé le refus d'octroyer les prestations ; les dispositions du Régime sur lesquelles s'appuie sa décision ; une déclaration confirmant que vous avez le droit, gratuitement, sur demande et dans la limite du raisonnable, de consulter les copies de tous les documents, enregistrements et autres informations relatifs à votre demande de prestations ; et une confirmation de votre droit d'intenter une action en justice en vertu de la Section 502(a) de la loi sur la sécurité des revenus de retraite des employés (*Employee Retirement Income Security Act*).

De plus, pour les réclamations relatives aux prestations d'invalidité, si la décision défavorable se base sur un règlement, une directive, un protocole ou toute autre disposition interne, l'avis écrit vous énoncera la disposition concernée (règlement, directive, protocole interne ou autre) ou vous confirmera que telle disposition a été appliquée et vous informera que vous pouvez obtenir gratuitement une copie de cette disposition, sur simple demande. De surcroît, si la décision défavorable est due à une nécessité médicale, un traitement expérimental ou toute autre exclusion ou limitation semblable, l'avis écrit vous donnera une explication du jugement scientifique ou clinique ayant motivé la décision, en appliquant les conditions du Régime à la situation médicale du demandeur ou de la demandeuse ; ou bien, un énoncé de cette explication vous sera fourni sur demande.

La décision finale des Administrateurs suite à l'examen de votre appel sera finale et contraignante pour vous car les Administrateurs jouissent d'une autorité exclusive et d'une totale discrétion pour résoudre toutes les questions relatives aux droits des participants dans le cadre du Régime. Néanmoins, si vous n'êtes pas satisfait(e) de la décision finale des Administrateurs suite à votre appel, vous avez le droit d'intenter une action en justice contre ce Régime. Toutefois, aucune action en justice ne pourra être entamée ou poursuivie contre ce Régime plus de 180 jours après la date à laquelle la décision finale des Administrateurs, suite à votre appel, a été envoyée par courrier à la dernière adresse connu du participant ou du bénéficiaire.

## **REPRENDRE LE TRAVAIL APRÈS UN DÉPART A LA RETRAITE - SUSPENSION DES PRESTATIONS DE RETRAITE**

*Cette section comment, si vous reprenez le travail après avoir pris votre retraite, le versement de vos prestations pourrait être suspendu jusqu'à ce que vous preniez de nouveau votre retraite.*

### ***Suspension du versement des prestations de retraite***

**Si vous avez moins de 65 ans**, le versement de votre pension mensuelle sera suspendu pour chaque mois au cours duquel vous occupez un « emploi disqualifiant ».

Si vous avez moins de 65 ans, le versement de votre pension mensuelle sera suspendu pour chaque mois au cours duquel vous travaillez plus de 40 heures en occupant un « emploi disqualifiant ».

Pour les personnes reprenant le travail avant l'âge de 65 ans, est défini comme « emploi disqualifiant » tout type de travail régulièrement entrepris par les employés participant au Régime. Pour les personnes reprenant le travail après l'âge de 65 ans, est défini comme « emploi disqualifiant » tout emploi ou emploi indépendant dans une industrie couverte par le Régime au moment de votre départ à la retraite, dans la même zone géographique (telles que définies par les réglementations fédérales) couverte par le Régime au moment de votre départ à la retraite, et dans un corps de métier dans lequel vous travailliez depuis que vous êtes couvert par le Régime.

### ***Comment savoir si un emploi est « disqualifiant »***

Vous pouvez demander au Bureau administratif si un emploi particulier est disqualifiant. Le Bureau vous fera part de sa décision par écrit.

### ***Votre responsabilité d'informer le Bureau administratif si vous reprenez le travail avant l'âge de 65 ans***

Vous devez suivre ces procédures lorsque vous reprenez le travail et lorsque vous prenez de nouveau votre retraite.

### **Lorsque vous reprenez le travail :**

Vous devez informer le Bureau administratif par écrit, dans les 30 jours suivant la reprise de tout emploi qui pourrait être disqualifiant, et coopérer en répondant aux exigences raisonnables des Administrateurs concernant ces dispositions. Si vous avez repris le travail sans en informer le Bureau administratif dans les 30 jours, les Administrateurs pourront supposer que vous avez occupé un emploi disqualifiant au moins 40 heures au cours du mois concerné et des mois suivants. Bien sûr, si vous avez moins de 65 ans, toute heure travaillée dans le cadre d'un emploi disqualifiant entraînera la suspension de vos prestations, comme décrit ci-dessus.

### **Lorsque vous prenez de nouveau votre retraite :**

Si vos prestations sont suspendues, vous devrez informer le Bureau administratif lorsque votre emploi disqualifiant touche à sa fin. Les Administrateurs auront le droit de continuer de suspendre les prestations tant que votre préavis ne sera pas enregistré.

### ***Procédure de suspension des prestations***

Le Bureau administratif vous informera de la suspension de vos prestations au cours du premier mois de suspension. Cet avis donnera les raisons de la suspension de vos prestations et expliquera les règles de suspension.

### ***Votre droit à demander un réexamen de la suspension***

Vous pouvez faire appel de la décision du Fonds de suspendre vos prestations. Pour ce faire, vous devez suivre les procédures d'appel du Régime. Le même droit s'applique, dans les mêmes conditions, pour faire appel d'une décision concernant le caractère disqualifiant d'un emploi.

### ***Reprise du versement des prestations de retraite***

Lorsque vous cessez d'occuper un emploi disqualifiant, vos versements mensuels de retraite reprendront au plus tard trois mois après le dernier mois civil au cours duquel vos prestations ont été suspendues, à condition que vous ayez informé le Bureau administratif en suivant les instructions données ci-dessus.

### ***Comment le Fonds recouvre les prestations qui auraient dû être suspendues***

Lorsque vos prestations sont « suspendues » au cours d'un mois donné, cela signifie que vous n'avez pas le droit de percevoir de subventions au cours du mois en question. Si vous percevez une prestation pour un mois au cours duquel ces prestations auraient dû être suspendues, le trop-perçu sera recouvré en opérant une ponction sur vos prestations futures.

Les trop-perçus versés sous forme de prestations de retraite au cours des mois où vous avez occupé un emploi disqualifiant seront déduits de votre pension mensuelle. Toute ponction opérée sur vos prestations de retraite mensuelles ne dépassera pas 25 % du montant de chaque prestation (avant ponction), sauf pour le premier versement de pension effectué après la suspension (dont la totalité pourra être recouvrée). Si vous décédez avant que le Fonds ait recouvré les trop-perçus, une ponction sera alors opérée sur les prestations versées à votre épouse ou époux survivant(e), le taux limite de ponction s'élevant ici aussi à 25 % des prestations versées.

## **CIRCONSTANCES QUI RISQUENT D'AFLECTER VOS PRESTATIONS**

### ***Avenir du Régime***

Il est attendu que le Régime reste en vigueur indéfiniment. Toutefois, les Administrateurs se réservent le droit de modifier ou résilier le Régime à tout moment. En cas de résiliation, les actifs restants du Régime, après dépenses, seront distribués conformément aux dispositions d'ERISA. En cas de résiliation du Régime, vos prestations accumulées, dans la mesure où les fonds sont disponibles, seront inaccessibles.

### ***Pension Benefit Guaranty Corporation (agence fédérale d'assurances)***

Dans le cadre de ce Régime interentreprises, vos prestations de retraite sont assurées par *Pension Benefit Guaranty Corporation* (PBGC), une agence fédérale d'assurances. Un Régime interentreprises est un accord de versement de retraites négocié collectivement par plusieurs employeurs, travaillent généralement dans la même industrie.

Dans le cadre du programme du Régime interentreprises, PBGC propose une assistance financière sous la forme de prêts en faveur de régimes insolubles. Un Régime interentreprises sera considéré insoluble lorsque le régime n'est pas en mesure de verser les prestations (égales au minimum à la limite garantie par PBGC) lorsqu'elles sont payables.

La prestation maximale garantie par PBGC est fixée par la loi. Dans le cadre du programme interentreprises, le montant garanti par PBGC est égale aux années de service du participant multipliées (1) par 100 % des 11 premiers dollars du taux d'accumulation des prestations de retraite mensuelles et (2) par 75 % des 33 dollars suivants. La limite garantie par PBGC s'élève à 33,75 \$ par mois, multipliés par le nombre d'années de service du participant. Par exemple, la garantie annuelle maximale d'un retraité ayant accumulé 30 années de service serait de 12 870 \$.

La garantie du PBGC couvre généralement : (1) les prestations de retraite normale et anticipée ; les prestations d'invalidité si l'invalidité survient avant que le régime devienne insoluble ; et (3) certaines prestations aux survivants.

En règle générale, la garantie PBGC ne couvre pas : (1) les prestations plus élevées que le montant maximum garanti par la loi ; (2) les augmentations des prestations et les nouvelles prestations basées sur les dispositions du Régime applicables depuis moins de 5 ans en prenant pour référence l'une des dates suivantes, selon laquelle est la plus récente : (i) la date à laquelle le Régime prend fin ou (ii) la date à laquelle le Régime devient insoluble ; (3) les prestations que vous n'avez pas acquis le droit de percevoir car vous n'avez pas travaillé suffisamment longtemps ; (4) les prestations pour lesquelles vous ne remplissiez pas toutes les conditions au moment où le Régime est devenu insoluble ; et (5) les prestations autres que de retraite, telles que les prestations de santé, l'assurance-vie, certaines prestations de décès, les indemnités de congés payés et les indemnités de départ.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Joey Mokos, administrateur du Fonds, à l'adresse suivante : 20 Park Plaza, Suite 900, Boston, MA 02111 (téléphone : 617-451-0318). A des fins d'identification, le numéro officiel du Régime est 026 et le numéro d'identification de l'employeur promoteur du Régime est 45-4227067 Pour de plus amples informations sur PBGC

et les garanties de prestations, visitez le site web de PBGC, [www.pbgc.gov](http://www.pbgc.gov), ou appelez le numéro gratuit de PBGC au 1-800-400-7242 (les utilisateurs de téléscripteurs et d'appareils d'ATME peuvent appeler gratuitement le service fédéral de relais au 1-800-877-8339 et demander à être mis en relation avec le 1-800-400-7242.)

### ***Cession des prestations***

Votre participation au Régime n'est sujette à aucune cession ni amélioration, volontaire ou contre votre gré. Dans la plupart des cas, vos prestations ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie ni d'aucune exécution imposée par l'injonction d'un tribunal, sauf si elles sont inscrites sur les états de paie. De plus, vous ne pouvez pas revendre, céder ou promettre vos prestations à quiconque, ni les utiliser comme garantie de prêt. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (*Qualified Domestic Relations Order*, QDRO).

Comme le définit la Section 414(p) du *Revenue Code*, un QDRO est une ordonnance relative aux relations familiales confirmant qu'une personne, désignée comme bénéficiaire secondaire (*alternate payee*), a le droit de percevoir une certaine portion des prestations qui vous sont versées par le Régime. Après que le Régime ait reçu une copie d'une telle ordonnance de tribunal, il vous enverra une copie des procédures afférentes, de même qu'à tout bénéficiaire secondaire désigné par l'ordonnance. Le Régime enverra également une copie de cette ordonnance à l'avocat du Régime, qui examinera l'ordonnance pour déterminer s'il s'agit d'un QDRO.

Si c'est le cas, ce Régime vous en informera dans les plus brefs délais et vous fera parvenir par courrier une copie de l'ordonnance, de même qu'à tous les bénéficiaires secondaires. Le Régime déterminera le montant en dollars à verser à chacun de ces bénéficiaires et versera ce montant en temps voulu. Si un litige apparaît concernant l'interprétation d'une ordonnance en tant que QDRO, tout montant dû sera conservé dans un compte séparé jusqu'à ce que le litige soit résolu. Vous pouvez obtenir, gratuitement et sur demande, une copie des procédures du Régime relatives aux QDRO

### ***Informations fiscales***

N'oubliez pas que les lois relatives à l'impôt sur le revenu ne sont pas toujours les mêmes au niveau des États et au niveau fédéral. Nous vous conseillons donc de vous familiariser avec les lois fiscales de votre État. Le Bureau administratif n'est pas en mesure de vous conseiller concernant l'impôt sur le revenu. Nous vous recommandons de solliciter l'avis d'un professionnel avant de percevoir les prestations du régime.

### ***Recouvrement des trop-perçus et des erreurs de versement***

Si le Régime vous verse des prestations et se rend compte ultérieurement que le montant versé est incorrect ou que vous n'auriez pas dû recevoir cette prestation, il a le droit d'ajuster le montant de vos prestations. De plus, les Administrateurs ont le droit de recouvrer les trop-perçus et autres versements erronés en votre faveur ou en faveur d'une tierce personne. Toute personne ayant reçu un trop-perçu ou un versement erroné doit le rembourser au Fonds avec un taux d'intérêt de 2 % par mois. Si vous ne remboursez pas les montants dus, les Administrateurs pourront alors réduire le montant de vos prochains versements ou prendre

toute autre mesure nécessaire, y compris une action en justice. Le Fonds pourra aussi vous demander de couvrir tous les coûts afférents au recouvrement des sommes dues.

## **INFORMATIONS SUR LA DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME**

Les informations suivantes complètent les informations mentionnées dans d'autres sections de ce livret et sont fournies conformément aux exigences de la loi sur la sécurité des revenus de retraite des employés de 1974 (*Employee Retirement Income Security Act*, ERISA).

### ***Nom du Régime***

Fiducie du régime de retraite à prestations variables pour les travailleurs de Unite Here! et les employeurs de l'hospitalité

### ***Numéros d'identification***

Numéro fédéral d'identification : 45-4227067

Numéro de Régime : 026

### ***Promoteur du Régime***

Le Régime est promu par le Conseil d'administration :

Board of Trustees  
UNITE HERE! Workers and Hospitality Employers VDB Pension Trust  
20 Park Plaza, Suite 900  
Boston, MA 02116  
617-451-0318

### ***Administrateur du Régime***

Le Régime de retraite est administré par le Conseil d'administration composée des Administrateurs représentant les employeurs et les syndicats. Les employeurs participants et les sections syndicales locales participantes sont représentés de manière égale au Conseil d'administration. L'adresse administrative et le numéro de téléphone du Conseil d'administration sont les suivants :

Le Conseil d'Administration  
UNITE HERE! Workers and Hospitality Employers VDB Pension Trust  
20 Park Plaza, Suite 900  
Boston, MA 02116  
617-451-0318

### ***Interprétations et décisions du Régime***

Le Conseil d'administration est responsable de l'interprétation du Régime et de la prise de décisions dans le cadre du Régime. Pour mener à bien leurs responsabilités, les Administrateurs jouissent d'une autorité exclusive et d'un pouvoir discrétionnaire total :

- Pour déterminer si une personne a acquis le droit de percevoir les prestations garanties par le Régime ;
- Pour déterminer le montant des prestations, le cas échéant, qu'une personne a le droit de percevoir dans le cadre du Régime ;
- Pour déterminer ou identifier les faits pertinents concernant toute réclamation relative aux prestations du Régime ;
- Pour interpréter toutes les dispositions du Régime ;
- Pour interpréter toutes les dispositions de la Description sommaire du Régime ;
- Pour interpréter les dispositions de l'accord de fiducie gouvernant l'administration du Régime ;
- Pour interpréter toutes les dispositions de tout document ou instrument concernant le Régime ou ayant quelconque impact sur le Régime ; et
- Pour interpréter tous les termes utilisés dans le Régime, dans les pages de Description sommaire et dans tout autre accord, document et instrument précédemment mentionné.

Toutes les interprétations et décisions des Administrateurs, ou des personnes à qui ils auront délégué ces responsabilités :

- Seront finales et contraignantes pour toute personne sollicitant des prestations dans le cadre du Régime et pour tout employé, tout employeur, le syndicat et toute partie ayant exécuté tout accord avec les Administrateurs ;
- Sera traitée avec déférence devant tout tribunal judiciaire, dans la plus grande mesure permise par la loi ; et
- Ne sera pas invalidée ni annulée par tout tribunal sauf si ce tribunal arrive à la conclusion que les Administrateurs, ou leurs représentants désignés, ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire dans leur prise de décision ou leur interprétation.

### ***Type de Régime***

Ce Régime est un régime de retraite à prestations déterminées.

### ***Type d'administration et méthode de financement des prestations***

Le Régime est administré par le Conseil conjoint d'administration ; ses décisions sont finales relativement à toutes les questions concernant le Régime et le fonds fiduciaire. Toutes les prestations du Régime proviennent directement du fonds fiduciaire du Régime.

### ***Nom et adresse du Représentant aux fins de signification des actes juridiques***

La personne suivante a été désignée comme Représentant aux fins de signification des actes juridiques au nom du Régime :

Joey Mokos, Administrateur du Fonds  
UNITE HERE! Workers and Hospitality Employers VDB Pension Trust  
20 Park Plaza, Suite 900  
Boston, MA 02116  
617-451-0318

La signification des actes juridiques peut aussi concerner le Bureau administratif ou tout Administrateur.

### ***Conventions collectives et accords de participation***

Les employeurs cotisent au fonds fiduciaire du Régime pour rendre possible votre participation au Régime, conformément aux négociations collectives entre les employeurs participants et la section 26 de UNITE HERE, ou aux accords de participation entre votre employeur et le Régime. Le nom et l'adresse des employeurs participants et des sections syndicales participants sont disponibles auprès du Bureau administratif. Une copie des négociations collectives applicables, des coordonnées des employeurs participants et des sections syndicales participantes sont également disponibles sur demande écrite.

### ***Financement du Régime***

Les montants et dates d'échéance des cotisations versées au Régime par les employeurs, et les catégories d'emplois couvertes, sont indiqués dans les conventions collectives. Si vous ne travaillez pas dans une catégorie d'emploi couverte par une convention collective ou un accord de participation, votre employeur ne peut pas légalement verser des cotisations en votre nom. Aucune cotisation ne sera ni exigée, ni permise de votre part ou de la part de tout autre employé participant.

Le Bureau administratif perçoit et conserve les cotisations de l'employeur dans le fonds fiduciaires aux fins suivantes :

- versement des prestations issues directement du fonds fiduciaire du Régime de retraite ;
- Couverture des dépenses administratives ; et
- Investissement des actifs du Régime, les revenus de ces investissements constituant un élément important du financement du Régime.

### ***Année fiscale***

Les enregistrements du Régime sont conservés sur la base des années fiscales, commençant chaque année le 1<sup>er</sup> janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.

## **DROITS DES PARTICIPANTS**

En tant que participant(e) au Régime de retraite à prestations variables pour les travailleurs Unite Here! et les employeurs de l'hospitalité, certains droits et certaines protections vous sont garantis par loi sur la sécurité des revenus de retraite des employés de 1974 (*Employee Retirement Income Security Act*, ERISA). La loi ERISA garantit les droits suivants à tout(e) participant(e) au Régime :

### ***Recevoir des informations sur le Régime et ses prestations***

Examiner gratuitement, au Bureau administratif, tous les documents gouvernant le Régime, y compris les contrats d'assurance et les conventions collectives, et un exemplaire du dernier rapport annuel (Formulaire 5500 Series) remis par le Régime au Département du Travail (*Department of Labor*) des États-Unis et disponible dans la pièce de divulgation publique (*Public Disclosure Room*) de l'Administration de la sécurité des prestations aux employés (*Employee Benefits Security Administration*).

Obtenir, sur demande déposée auprès de l'administrateur du Régime, une copie des documents gouvernant la gestion du Régime, dont les contrats d'assurance et les conventions collectives, et un exemplaire du dernier rapport annuel (Formulaire 5500 Series) et de la dernière version de la description sommaire du Régime. L'administrateur pourra vous facturer une somme raisonnable en échange des copies.

Recevoir une synthèse du rapport financier annuel du Régime. L'administrateur du Régime est contraint par la loi de fournir à chaque participant(e) une copie de cette synthèse du rapport annuel.

Obtenir une déclaration confirmant si vous avez le droit de percevoir une pension à l'âge normal de la retraite (65 ans) et, si oui, quels serait le montant de vos prestations à cet âge si vous cessiez immédiatement de participer au Régime. Si vous n'avez pas acquis le droit aux prestations de retraite, cette déclaration devra indiquer le nombre d'années qu'il vous reste à travailler pour acquérir ce droit. Vous devez demander cette déclaration par écrit. Le Régime n'est pas obligé de vous la fournir plus d'une fois tous les 12 mois, mais il doit vous la remettre gratuitement.

### ***Actions prudentes par les représentants fiduciaires du Régime***

En plus d'octroyer des droits aux participant(e)s du Régime, la loi ERISA impose des obligations aux personnes chargées de la gestion du Régime. Ces personnes sont les « représentants fiduciaires » du Régime ; elles ont le devoir de gérer le Régime avec prudence et dans l'intérêt de tous les participants et bénéficiaires. Personne (ni votre employeur, ni votre syndicat, ni toute autre personne) n'a le droit de vous licencier ou de vous porter atteinte de toute autre manière afin de vous empêcher de percevoir les prestations de retraites ou d'exercer les droits garantis par ERISA.

### ***Faire appliquer vos droits***

Si votre demande de prestation de retraite est ignorée ou refusée, partiellement ou intégralement, vous avez le droit d'en connaître les raisons, d'obtenir gratuitement une copie

des documents relatifs à la décision, et de faire appel de tout refus ; toutes ces actions devant être menées selon les délais prescrits. La loi ERISA décrit les étapes que vous pouvez suivre pour faire appliquer les droits susmentionnés. Par exemple, si vous demandez une copie des documents du Régime ou de son dernier rapport annuel et que vous ne la recevez pas sous les 30 jours, vous pouvez intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral. Dans ce cas, le tribunal pourra ordonner à l'administrateur du Régime de vous fournir les documents requis et de vous verser jusqu'à 110 \$ par jour jusqu'à ce que vous les receviez, sauf si lesdits documents n'ont pas pu être envoyés pour des raisons au-delà du contrôle de l'administrateur. Si votre demande de prestations est partiellement ou totalement refusée ou ignorée, vous pouvez également intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral.

En outre, si vous n'êtes pas satisfait(e) avec la décision du Régime, ou l'absence de décision, concernant la recevabilité d'une ordonnance d'un tribunal des affaires familiales, vous pouvez aussi intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral. Dans le cas d'un mauvais usage des fonds du Régime par les représentants fiduciaires, ou si vous êtes victime de discrimination dans l'exercice de vos droits, vous pouvez solliciter l'assistance du Département du Travail des États-Unis (*Department of Labor*), ou encore intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral. Le tribunal décidera qui devra couvrir les frais de justice et les honoraires d'avocat. Si un jugement est rendu en votre faveur, le tribunal pourra demander à l'autre partie de couvrir ces frais. Par contre, si votre action en justice n'aboutit pas, le tribunal pourra vous demander de couvrir tous ces frais, par exemple s'il juge que votre demande est sans fondement.

### ***Assistance pour toute question***

Pour toute question concernant le Régime, veuillez contacter le Bureau administratif. Pour toute questions sur cet énoncé ou sur vos droits garantis par la loi ERISA, ou pour toute demande d'assistance pour obtenir des documents auprès de l'administrateur du Régime, veuillez prendre contact avec votre branche locale de l'*Employee Benefits Security Administration* du Département du travail (*Department of Labor*) situé au JFK Federal Building, Room 3575, Boston, MA 02203, téléphone (617) 565-9600 ; ou avec la Division d'assistance technique et des renseignements (*Division of Technical Assistance and Inquiries*), Employee Benefits Security Administration, U.S. Department of Labor, 200 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20210. Vous pourrez également recevoir certaines publications concernant vos droits et vos responsabilités garantis par la loi ERISA en appelant le service d'assistance téléphonique consacré aux publications de l'*Employee Benefits Security Administration*.

Pour obtenir un formulaire de demandes de prestations, un formulaire de désignation de bénéficiaire ou toute autre information relative aux pensions de retraite, veuillez écrire à l'adresse suivante :

Greater Boston Hotel Employees/Local 26 Trust Office  
20 Park Plaza, Suite 900  
Boston, MA 02116

ou appeler le numéro ci-dessous.

Envoyez vos questions par courriel à

**[help@gbhetrust.org](mailto:help@gbhetrust.org)**

ou appelez le

**(617) 451-0318**

Le Fonds fiduciaire répondra à vos appels du  
lundi au vendredi, de 09 :00 à 17 :00.